

Recueil de fiches techniques sur les dispositifs et acteurs de la politique de la ville

Mars 2009

Préambule

Le présent recueil a été réalisé à l'intention des délégués du préfet, et, plus largement, des agents du service public nouvellement nommés sur des fonctions relatives à la mise en oeuvre de la politique de la ville, ou dans des territoires qu'elle vise.

Il vise à leur faciliter l'identification des dispositifs et des acteurs spécifiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur ces territoires, leur compréhension de leurs objectifs, et de leur fonctionnement.

Les informations délivrées sont sommaires et synthétiques, visant un public de néophytes, lesquels, ainsi que les auteurs l'espèrent, ne le resteront pas longtemps !

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que ces dispositions évoluent régulièrement, et que ces informations sont donc datées. Par ailleurs, certains de ces dispositifs, bien que conçus au niveau national, peuvent avoir des déclinaisons locales diverses en terme d'organisation et de gouvernance.

Il ne tient qu'à eux de personnaliser, et compléter ces fiches générales, qui se veulent des outils appropriables et modulables en fonction des spécificités locales, et des besoins individuels.

Sommaire

Thèmes transversaux

- Contrat urbain de cohésion sociale (Cucs)
- Géographie prioritaire
- Intercommunalité et politique de la ville
- Les compétences de la commune, du département et de la région
- Convention pluriannuelles d'objectifs

Education

- Programme de réussite éducative (PRE)
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)
- Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)
- Contrat enfants jeunes (CEJ)
- Ecole de la deuxième chance
- Réseau ambition réussite et réseau de réussite scolaire (RAR et RRS)

Santé

- Ateliers santé ville (ASV)
- Maisons de santé pluridisciplinaires

Développement économique/ emploi/ insertion

- Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Plie)
- Missions locales
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)
- Réseaux de création d'activités
- Service d'amorçage des projets (SAP)
- Nouvel accompagnement à la création/reprise d'entreprise (Nacre)
- Contrats d'autonomie
- Zones franches urbaines (ZFU)
- Zones de redynamisation urbaine (ZRU)
- Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca)
- Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac)

Cohésion sociale

- Adultes -relais
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

Prévention de la délinquance/ sécurité/ justice

- Conseil Local et intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Contrats locaux de sécurité (CLS)
- Contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis)

- o Délégué à la cohésion police-population o Points d'information médiation multi-services (Pimms)
- o Intervenants sociaux commissariats et gendarmeries (ISCG)
- o Points d'accès au droit (PAD)
- o Maisons de justice et du droit (MJD)
- o Ville vie vacances (VVV) - Habitat et cadre de vie, et rénovation urbaine
- o Agence nationale de la rénovation urbaine (Anru)
- o Programme national de rénovation urbaine (PNRU)
- o Gestion urbaine de proximité (GUP)
- o Charte d'insertion/ Clause d'insertion
- o Relogement

ANNEXE

- Présentation des Centres de ressources de la politique de la ville

THEMES TRANSVERSAUX

1- Textes importants

- ◆ Loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale.
- ◆ Circulaire du 15 septembre 2006 relative à la géographie prioritaire des contrats urbains de cohésion sociale, contenu et calendrier de mise en œuvre.
- ◆ Circulaire du 5 juillet 2007 relative à l'évaluation des contrats urbains de cohésion sociale.
- ◆ Circulaire du 5 juillet 2007 relative à la géographie de la politique de la ville, relevé des périmètres des quartiers prioritaires.

2- Objectifs et bénéficiaires

En décidant, dans la suite des contrats de ville (2000-2006), le lancement d'une nouvelle génération de « contrats urbains de cohésion sociale » (Cucs), le CIV du 9 mars 2006 a souhaité fournir un cadre clair, lisible et plus opérationnel à l'action conjuguée des acteurs locaux au bénéfice des habitants des quartiers qui constituent la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Le contrat urbain de cohésion sociale est le document d'action stratégique, élaboré par les partenaires locaux. Il définit le projet urbain et social qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre des territoires prioritaires et leur environnement. Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se situent. Il doit permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants d'une même collectivité.

Conclus pour une durée de trois ans renouvelable (2007-2009), les Cucs s'articulent autour de trois principes :

- un **cadre contractuel unique** pour l'ensemble des interventions en faveur des quartiers et une cohérence globale des actions menées à l'échelle de l'agglomération ;
- des priorités d'intervention qui s'articulent pour l'Etat autour de cinq champs prioritaires dans lesquels sont définis **des programmes d'actions** précis :
 - accès à l'emploi et développement économique ;
 - amélioration du cadre de vie ;
 - réussite éducative ;
 - citoyenneté et prévention de la délinquance ;
 - santé.
- **une évaluation systématique des actions** (définition d'objectifs et d'indicateurs de suivi et d'évaluation pour chaque priorité, un bilan annuel permettant de réorienter celles-ci).

Le nombre total de Cucs signés s'élève à 497 : 263 sont signés par les communes uniquement, 204 par les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), avec ou sans les communes de ces EPCI. 21% d'entre eux sont signés par les conseils régionaux et

34% par les conseils généraux, 26% par les bailleurs sociaux, 42% par les CAF. Ainsi, 2 493 quartiers ont été considérés par les acteurs locaux comme devant être pris en compte.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

* Dans sa définition, le Cucs doit :

- s'adosser aux évaluations antérieures et à un diagnostic territorial,
- décliner la manière dont les enjeux des territoires prioritaires s'inscrivent dans la stratégie globale de la commune et de l'agglomération,
- présenter les enjeux spécifiques à chaque quartier et les objectifs qui s'y attachent,
- décliner les grands axes des programmes d'action qui en découlent,
- fixer les conditions de pilotage, de suivi et d'évaluation,
- déterminer les moyens de financement.

* Les signataires principaux en sont les collectivités locales, communes, EPCI et l'Etat. Les conseils généraux et les conseils régionaux dont les compétences s'exercent de fait sur ces territoires peuvent en être aussi signataires, en fonction des décisions politiques locales. Peuvent être associés aussi les CAF ou bailleurs ...

* Les moyens mis en œuvre au service des programmes d'action des Cucs :

- les moyens de droit commun de l'ensemble des partenaires,
- les moyens spécifiques de l'Etat mais parfois aussi de certains partenaires locaux (lignes spécifiques de crédits dans les budgets des conseils généraux ou conseils régionaux ...).

Pour l'Etat, il s'agit principalement des crédits mis en œuvre par l'Acse et l'Anru :

- les moyens de l'Anru sont mobilisés par le biais de conventions pluriannuelles signées, après décisions du comité d'engagement ou du conseil d'administration,
- les moyens de l'Acse sont mis en œuvre par subvention aux programmes d'action annuels sur décision du préfet de département, délégué territorial de l'Acse qui gère les enveloppes attribuées par l'agence ; les programmes d'action sont élaborés conjointement par l'Etat et les collectivités suite, dans la plupart des cas, à des appels à projets.

En 2009, le gouvernement mettra en œuvre les préconisations du conseil de modernisation des politiques publiques en matière de politique de la ville. Ces préconisations que l'on peut résumer en une plus grande sélectivité territoriale de l'action de l'Etat cohérent avec l'échéance de la révision de la liste des ZUS (LFI 2008 modifiant la loi Pacte de relance pour la ville) et la réorientation des contrats urbains de cohésion sociale telle que prévue par les directives fondatrices. Une concertation nationale et locale sur les principes de ces révisions se tiendra au printemps 2009. Les décisions seront prises en CIV à l'été 2009.

4- Pour en savoir plus

www.ville.gouv.fr ; <http://i.ville.gouv.fr/>

1- Textes importants

- ◆ Loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Circulaire du 15 septembre 2006 relative à la géographie prioritaire des contrats urbains de cohésion sociale, contenu et calendrier de mise en œuvre.
- ◆ L'article 42 (3.B) modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 (loi n°95-115) définit les zones franches urbaines.
- ◆ Loi de novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville.
- ◆ Décret no 96-1159 du 26 décembre 1996 définissant l'indice synthétique de sélection des zones de redynamisation urbaine en France métropolitaine.
- ◆ **ZFU « de première génération » (1997) :** 44 ZFU créées par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et délimitées par les décrets modifiés n^{os} 96-1154 et 96-1155 du 26 décembre 1996.
- ◆ **ZFU « de deuxième génération » (2004) :** 41 ZFU créées par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 et délimitées par le décret modifié n° 2004-219 du 12 mars 2004.
- ◆ **ZFU « de troisième génération » (2006) :** 15 ZFU créées par l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 pris en application de l'article précité. Ces ZFU sont délimitées par le décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006.

2- Objectifs et bénéficiaires

La politique de la ville, depuis son origine, a eu pour objectif la prise en compte des territoires en difficulté, au sein des villes, par une politique publique adaptée.

Elle repose sur trois principes fondamentaux : mobilisation de l'ensemble des compétences et des acteurs à l'œuvre sur un territoire, contractualisation entre ces acteurs, et pour l'Etat, démarche interministérielle. Ces principes ont été maintenus lorsque le périmètre d'action a été étendu du quartier à la ville pour permettre de mieux résoudre des dysfonctionnements structurels (par exemple : la desserte en transport des quartiers qui ne peut se traiter que dans un plan général de transport).

La loi du 1^{er} août 2003 a affirmé l'objectif pour la politique de la ville, de « réduire des inégalités sociales et des écarts de développement entre les territoires ». Les écarts concernent à la fois la population et le territoire en tant que tel, l'urbain (enclavement, fonction, logement, forme urbaine, desserte...), l'économique (emploi, qualité de l'offre commerciale, intégration de fonction économique dans le tissu urbain, existence de flux) et le social (insertion, formation, réussite scolaire).

Aujourd'hui 2493 quartiers ont été considérés par les acteurs locaux comme prioritaires, devant bénéficier d'interventions au titre de la politique de la ville, à travers le moyen principal des Cucs. Parmi ces 2493 quartiers se trouve l'essentiel des ZUS définies par décret du 26 décembre 1996, et qui constituaient alors la seule géographie prioritaire de la politique

de la ville ; depuis les acteurs locaux ont considéré que d'autres territoires en difficultés devaient être pris en compte dans les Cucs.

Les zonages : ZUS, ZRU, ZFU et les avantages attachés à ceux-ci.

La loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville – PRV - (article 2) définit les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Différents décrets en date de décembre 1996 ont pour objet de fixer nominativement et quantitativement les quartiers et de définir un indice de difficulté (indice synthétique).

Les zones urbaines sensibles sont définies dans la loi PRV comme des zones "*caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.*"

Les zones de redynamisation urbaine « *correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées* ».

La majeure partie des avantages associés aux ZRU concerne les entreprises qui s'installeraient au plus tard le 31 décembre 2008 dans ces zones. Le dispositif est donc en voie d'extinction. Le recours à un indice synthétique intervient donc seulement pour la sélection des ZRU (parmi les ZUS) et pour la sélection des ZFU (parmi les ZRU). Cet indice synthétique constitue l'un des critères de sélection mais une appréciation qualitative reste de rigueur. Les périmètres des ZRU correspondent sans exception aucune aux périmètres des ZUS.

La loi PRV indique que « *Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants (ou de plus de 8 500 habitants pour les ZFU créées en 2006) particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine* ».

Il existe aujourd'hui 751 ZUS, et au sein de ces ZUS, 435 ZRU et 100 ZFU.

Les avantages attachés à ces zones ont pour finalité principale le développement de l'emploi, le maintien de la diversité des fonctions urbaines (exonérations fiscales et sociales pour les employeurs) et du logement au sein de ces quartiers, la diversité de la population y résidant (exonération de surloyer), le maintien des services au public (création de pharmacies), l'aide aux collectivités locales pour lesquelles la présence d'une telle zone signifie un surcroît de charges (surclassement démographique), l'aide aux bailleurs sociaux gestionnaires des logements dans ces quartiers (exonération de TFPB).

3- Pour en savoir plus

<http://sig.ville.gouv.fr/>

1- Textes importants

- ◆ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée.
- ◆ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.
- ◆ Loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.
- ◆ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ◆ Codification : art. L. 5211-1 à L. 5211-52(dispositions générales applicables aux EPCI) ; L.5211-58 du CGCT ; L. 5211-1 à et aux articles L. 5216-1 à L. 5216-10.

2- Le principe

L'art. L 5210-1 dispose que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont des intercommunalités de projet disposant d'une fiscalité propre. Cette dernière est assise soit sur une taxe additionnelle à chacune des quatre taxes locales - taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP), soit sur la mutualisation du produit de la TP en une TP unique (TPU).

3- Les formes de l'intercommunalité urbaine

Les communautés urbaines (CU), art. L. 5215-1 à L. 5215-42 :

La loi de 1999 a porté le seuil de création de 20 000 habitants à 500 000 habitants, et a ajouté aux conditions de création l'obligation de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave sans laquelle aucune politique d'ensemble ne peut être menée et donnée à la communauté compétence pour élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire. Les communautés urbaines relèvent d'un régime juridique distinct, notamment en termes de compétences, suivant qu'elles ont été créées avant (Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot-Montceau-Les-Mines, Le Mans, Alençon, Arras, Nancy) ou après la loi n° 99-596 du 12 juillet 1999 (Marseille, Nantes, Toulouse et Nancy).

Ainsi, celles existant avant cette date ne sont pas concernées par le seuil démographique et continuent d'exercer les compétences qui étaient les leurs, sauf si, remplissant les conditions nouvelles de création des communautés urbaines, elles décident d'élargir leurs compétences à l'ensemble des nouvelles compétences des communautés urbaines. **Les communautés urbaines ont pour compétence obligatoire la politique de la ville et la prévention de la délinquance**, *a minima* pour ce qui relève des dispositifs intercommunaux.

Les communautés d'agglomération, L. 5216-1 à L. 5216-10 :

La communauté d'agglomération (CA) regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Ciblée sur les aires urbaines, la communauté d'agglomération correspond à un ensemble urbain formé *a minima* de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants..

Intercommunalité urbaine de projet, la CA est fortement intégrée et sa taille est suffisante pour définir des politiques d'agglomération en associant des communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Cette structure exerce quatre groupes de **compétences obligatoires** (article L. 5216-5 du CGCT : développement économique, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, **politique de la ville et prévention de la délinquance**) et trois à titre optionnel, sur un choix de six (voirie et parcs de stationnement, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, équipements culturels et sportifs, action sociale d'intérêt communautaire).

Les communautés de communes (l'article L. 5214-16 du CGCT):

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences doit concerner deux groupes de compétences obligatoires (aménagement de l'espace et développement économique) et au moins un des six groupes optionnels (protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, politique du logement et du cadre de vie, voirie, équipements culturels, sportifs et de l'enseignement du premier degré, action sociale, assainissement). Parmi les compétences retenues, sont transférées celles reconnues d'intérêt communautaire.

Si la politique de la ville ne figure pas au titre des compétences obligatoires des CC à l'instar des CU et des CA, elle peut toutefois s'inscrire au titre des compétences facultatives. Il faut alors que le conseil communautaire en ait décidé. En outre, la conjugaison de l'ensemble compétences communales transférées aux CC participe activement la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale et de rénovation urbaine.

4- Les chiffres 2009¹

CU	CA	CC	SAN	EPCI à fiscalité propre	Dont EPCI à TPU	Communes regroupées	Population regroupée	EPCI concernés par la PV ²
16	174	2406	5	2601	1263	34 166	56,4 M	285

¹ Source : ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales (DGCL).

² Source : DIV

1- Textes importants

- ◆ Constitution : Titre XII. Des collectivités territoriales, art. 72 à 75.
- ◆ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée.
- ◆ Loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.
- ◆ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ◆ Codification : Communes – II^{ème} partie, livres III à VIII du CGCT, département – III^{ème} livre I^{er} à livre V – région – IV^{ème} partie, livre I^{er} à livre III.

2- La commune

À la différence des autres collectivités territoriales, la commune est la seule collectivité territoriale à disposer, par défaut de limitation de ses compétences, de la clause dite de compétence. Ses compétences sont étendues dans le domaine de l'action sociale, de la gestion du domaine public et privé communal, aménagement du territoire (délimitation des zones d'habitat et d'activité économique), de la gestion du droit des sols sur le territoire communal (urbanisme), de la politique du logement (logement social), des services publics essentiels (eau, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères) ou dans le domaine scolaire, sportif et culturel.

Le maire dispose de pouvoirs propres : police générale dans le domaine sanitaire et la sûreté générale, officier de police judiciaire. Il est régulièrement tenu informé de toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi ou de soutien engagées ou coordonnées par l'autorité municipale.

Par ailleurs, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. À cet effet le maire préside le CCPD. Il peut déléguer cette compétence à l'intercommunalité urbaine sans toutefois abdiquer ses pouvoirs de police.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations relevant de ses compétences et les retranscrit dans son budget. Elle dispose du pouvoir de concéder une partie de ses compétences à une personne privée (concessionnaire : entreprise ou association) ou une personne publique (EPCI, syndicat, OPHLM).

La politique de la ville s'appuie sur l'ensemble de ces compétences. Les contrats d'objectifs et de moyens (Contrat de ville, Cucs) conclus avec l'État, et le cas échéant d'autres collectivités territoriales ou organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, permettent de définir un diagnostic social et urbain du territoire et d'arrêter un programme opérationnel. La commune - ou son groupement - en est le principal maître d'ouvrage.

3- Le département

Le département dispose de compétences larges notamment dans l'action sociale (allocations, CAT et centres médico-sociaux, hébergement d'urgence) et de la santé (secteur médico-social, de l'insertion professionnelle (RMI, contrats aidés, fonds départemental d'aide aux jeunes, concours au service public de l'emploi), scolaire (gestion des collèges), enfance et jeunesse et politique de la ville.

Cette dernière compétence est la résultante de l'ensemble des autres. Le plus souvent la politique de la ville des départements repose sur la géographie définie par l'État. Cependant certains départements interviennent sur des territoires distincts au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

4- La région

La région est une collectivité territoriale chargée de la définition et de la mise en œuvre des politiques stratégiques des territoires. Outre ces missions elle dispose de domaines d'intervention qui participent de la mise en œuvre de la politique de la ville dans différents champs opérationnels.

Dans le domaine de la santé elle contribue au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et peut attribuer des aides à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires. Elle concourt au service public de l'emploi (maisons de l'emploi), à l'insertion des jeunes (missions locales et PAIO), à l'organisation d'actions qualifiantes et à la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la réorientation professionnelle. Outre la construction et la gestion des lycées, elle intervient comme déléguée de l'État pour la réalisation et la gestion de certains équipements relevant de l'enseignement supérieur.

A défaut de disposer de compétences relatives à la jeunesse, la région participe autant en investissement qu'en fonctionnement à la définition et au soutien des politiques sportives ou culturelles.

Enfin, la région dispose de compétences renforcées dans le domaine de l'insertion professionnelle et de la formation à destination des jeunes comme des adultes.

C'est principalement sur l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus que la région est sollicitée pour le financement des opérations programmées dans le cadre des Cucs.

Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO)

1- Textes importants

- ◆ Circulaire du 7 juin 1996 relative aux conventions-cadres passées avec certaines associations soumises au régime de la loi de 1901 et subventionnées par l'Etat.
- ◆ Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux CPO entre l'Etat et les associations.
- ◆ Circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002.
- ◆ Circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

2- Objectifs et bénéficiaires

Il s'agit d'établir et de conforter un véritable partenariat entre les pouvoirs publics et les associations, notamment en matière de financement : le développement de relations partenariales entre l'Etat et les associations exige, de la part des services de l'Etat comme des partenaires associatifs, le respect de règles simples : pour les services de l'Etat l'assurance d'un soutien durable aux associations et une plus grande rigueur dans l'évaluation des actions réalisées et, pour les associations, le respect des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Une convention pluriannuelle d'objectifs traduit dans la durée ce soutien et cet engagement.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Créées par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} décembre 2000 et confortées par celle du 24 décembre 2002, les conventions pluriannuelles d'objectifs sont négociées entre les administrations et les associations. Elles prévoient l'accompagnement financier d'un projet décliné en actions précises conduites par l'association sur une période de trois ans, au terme de laquelle doit être menée une évaluation de cette action sur la base de critères contenus dans la convention.

4- Pour en savoir plus

Rapport Langlais juin 2008, commandé par le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative : http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_langlais.pdf
« *La consolidation des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations* », Conférence nationale de la Vie associative, mai 2005:

http://www.associations.gouv.fr/IMG/doc/Rapport_grp2.doc

Modèle de CPO:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000274903&dateTexte=>

EDUCATION

1- Textes importants

- ◆ Loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la Cohésion sociale.
- ◆ Décret n° 2005 907 relatif aux groupements d'intérêt public.
- ◆ Décret n°: 2005 637 relatif aux caisses des écoles.
- ◆ Décret n° 2005 909 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative.
- ◆ Circulaires du 13 juin 2005 et du 14 février 2006.
- ◆ Circulaire du 11 décembre 2006 ; définition et mise en œuvre du volet éducatif des Cucs.
- ◆ Encart à la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école; mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative, décret n° 2005-1178 du 13-9-2005.

2- Objectifs et bénéficiaires

Le programme de réussite éducative contribue depuis sa mise en place à créer les conditions de « la réussite pour tous ». Il a pour objectif de proposer aux enfants et à leurs familles, une intervention éducative, culturelle, sociale et sanitaire en dehors du temps scolaire. Il est destiné aux enfants dès les premières années de l'école maternelle, et ce jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Il offre un accompagnement global à ceux chez qui les professionnels de l'éducation, notamment, ont détecté des signes de fragilité.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Chaque projet local de réussite éducative est mis en œuvre par une structure juridique dédiée (caisse des écoles, GIP, EPLE, CCAS) chargée du pilotage et de la gestion des crédits alloués au dispositif. Chaque projet doit faire l'objet d'une convention locale entre le Préfet de département, délégué de l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances), et la structure juridique porteuse.

Au niveau national, ce programme est financé par l'Acsé, qui en assure l'animation, le suivi et l'évaluation.

Les crédits réussite éducative permettent de mettre en place et de financer des projets locaux intégrant prioritairement une (ou des) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de soutien à des enfants, préalablement repérés en difficulté. Ces équipes réunissent des professionnels divers : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, intervenants sportifs et culturels...

Dans un projet local, des actions collectives innovantes, en lien avec le public visé, peuvent être aussi proposées en matière de santé, de parentalité comme les liens parents enfants école, d'épanouissement personnel de l'enfant et d'apprentissage des règles de vie en commun... De plus, les actions de soutien à la scolarité devront être en concordance et en complément avec la circulaire Education Nationale n°2007-115 du 13 juillet 2007 relative à l'accompagnement éducatif.

En outre, les internats de réussite éducative permettent à des jeunes scolarisés, qui connaissent des difficultés compromettant leurs chances de réussite (situation familiale tendue, conditions de logement difficiles...) de poursuivre leur scolarité dans de meilleures conditions. Cette action permet de développer, dans le cadre d'établissements existants, ou nouveaux, des projets éducatifs personnalisés, hors temps scolaires. Les financements de la réussite éducative viennent en compléments des fonds sociaux et du droit commun. En liaison avec les partenaires institutionnels, il est possible entre autre de financer les surcoûts liés à l'hébergement loin du domicile familial, une part de l'ingénierie (postes du coordonnateur, d'animateurs...) Ces internats labellisés doivent fonctionner quant à leur recrutement en liaison étroite avec les projets locaux et les équipes pluridisciplinaires de soutien en place.

Dans tous les cas, les parents doivent être partie prenante des mesures prises en faveur de leurs enfants. Il est important, notamment, que des protocoles de travail et d'accords parentaux soient élaborés et signés.

4- Pour en savoir plus

<http://www.lacse.fr>; <http://www.ville.gouv.fr/pdf/actualite/reussite-educative.pdf>

Mettre en œuvre un projet de réussite éducative, les Editions de la DIV, collection *Repères*, juin 2007.

Site de l'association des acteurs de la réussite éducative : <http://www.prisme-asso.org>

1- Textes importants

- ◆ Circulaire interministérielle DIF/DAS/DIV/DPM n° 1999/153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte.
- ◆ Circulaire N°DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM/2003/317 du 12 juin 2003 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.
- ◆ Circulaire DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM n° 2004/351 du 13 juillet 2004 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP.
- ◆ Circulaire interministérielle DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM N°2006/65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents.
- ◆ Recommandation Rec(2006)19 du Conseil de l'Europe du 13 décembre 2006 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.
- ◆ Circulaire n°DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004 relative aux "Point Info Famille".
- ◆ Circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).
- ◆ Circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

2- Objectifs et bénéficiaires

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations touchant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficiles l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants. La multiplication des informations, voire des injonctions ne facilite pas la tâche des parents. Tous les parents ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant. C'est pourquoi suite à la conférence de la famille de 1998, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ont été créés par la circulaire DIF/DGAS/DIV/DPM n° 1999-153 du 9 mars 1999. Ils permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien. Ils sont, par ailleurs, un cadre de partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité essentiel pour le développement de synergies et la mutualisation des pratiques, ainsi que des connaissances

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/ financement

Le réseau rassemble tous ceux qui adhèrent à la charte du REAAP, et les projets financés doivent répondre aux principes qui y sont énoncés.

Les comités d'animation départementaux organisent, dans l'esprit de la charte, la circulation de l'information entre les différentes opérations, la confrontation et l'évaluation des pratiques,

la capitalisation des savoir-faire. Ils organisent également les conditions d'information des habitants sur les organismes susceptibles de les aider. Les caisses d'allocations familiales, les services sociaux des départements, les centres communaux d'action sociale des principales communes, les unions départementales des associations familiales, les centres d'informations sur les droits des femmes et les chefs de projets « politique de la ville » sont associés à la diffusion de l'information. Chaque comité d'animation est piloté par une personne ou un service particulièrement motivé par le bon déroulement de cette opération. L'animation départementale du REAAP recouvre des modalités différentes selon les départements, témoignant de la diversité des formes de partenariat. Plusieurs départements ont développé des sites Internet départementaux. Ces sites permettent une diffusion au plus grand nombre des actions proposées dans le cadre du REAAP ainsi qu'un meilleur partage des connaissances dans le domaine de la parentalité. Des comités locaux d'animation ont été mis en place dans certains départements. Ils permettent notamment de favoriser un développement équilibré des actions sur l'ensemble du territoire et d'apporter une réponse à une demande d'animation de proximité. La réalisation du diagnostic partagé peut être l'occasion de décider de la mise en place, même temporaire, d'une telle modalité d'animation.

Le comité national de pilotage, présidé par le délégué interministériel à la famille, est une instance d'animation et de débat sur les questions posées par l'accompagnement des parents. Il arrête des pistes de réflexion, d'animation et de rencontres, chaque tête de réseau représentée apportant sa contribution selon ses compétences propres. Le secrétariat du comité national de pilotage (Délégation interministérielle à la famille, Direction générale de l'action sociale) contribue, en liaison étroite avec les responsables locaux, à la mutualisation et au fonctionnement des réseaux : animation du site internet www.point-infofamille.fr/indexreaap.php; organisation de rencontres ; organisation de la circulation de l'information ; appui méthodologique ; interventions dans les départements ; conseils aux porteurs de projet.

Le financement des actions de soutien à la parentalité par les DDASS émerge aux crédits inscrits en loi de finances 2008 au PAP 106 Action 01 du budget Solidarité, insertion et égalité des chances (23 millions d'euros pour 2008). Ces subventions apportées au titre des REAAP n'ont pas vocation à financer durablement des structures ou des postes de travailleurs sociaux mais sont destinées aux actions de terrain respectant, dans leurs modalités de mise en oeuvre, la place et le rôle des parents tels que définis dans la charte des REAAP. Elles peuvent financer des actions d'animation du dispositif ou de formation des intervenants dans les actions REAAP et/ou des parents.

4- Pour en savoir plus

<http://www.point-infofamille.fr/>

Rapport IGAS sur l'évaluation du dispositif des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, 2004.

www.ladocfrancaise.gouv.fr/brp/notices/044000156.shtml

1- Textes importants

- ◆ Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité (juin 2001).
- ◆ Circulaire interministérielle du 30 mars 2006 relative à l'accompagnement scolaire.
- ◆ Plan de cohésion sociale : mesures 15 et 16.1..

2- Objectifs et bénéficiaires

Le concept d'accompagnement à la scolarité est défini dans la charte nationale réactualisée en 2001 par plusieurs ministères et organismes concernés, comme « l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'Ecole, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social ». Ce dispositif vise les élèves de l'enseignement des premier et second degrés, sur l'ensemble du territoire national et en priorité dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les réseaux d'éducation prioritaire. Ces actions qui ont lieu en dehors des temps d'école sont centrées sur l'aide aux devoirs et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Ses objectifs sont de :

- contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes ;
- améliorer la qualité des actions d'accompagnement scolaire ;
- renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable à la réussite scolaire de l'enfant

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/ financement

Les projets sont présentés par les organismes à but non lucratif (associations, foyers socioéducatifs...). Ils peuvent prendre la forme de programmes d'actions pluri-annuelles.

Ces projets doivent faire notamment explicitement mention du caractère laïc des actions, de leur refus de tout prosélytisme, du caractère gratuit des prestations ou de la nature symbolique de la participation financière demandée aux familles, de l'ouverture des actions à tous sans distinction de race, de religion ou de sexe.

Ils sont validés par un groupe départemental (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, CAF, ...) et sont signés entre l'Etat et l'organisme à but non-lucratif concerné.

Afin de répondre au mieux aux besoins des jeunes bénéficiaires, tout projet doit, avant son démarrage, mettre en évidence les points suivants : l'identification des besoins des élèves, en étroite collaboration avec les enseignants, pour proposer un accompagnement personnalisé, la constitution de groupes de 15 participants maximum, la recherche de l'adhésion des élèves et de leur famille pour favoriser leur participation tout au long de l'année.

Ce dispositif s'articule notamment avec les projets des écoles et des établissements, avec les contrats éducatifs locaux et avec les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Il s'intègre naturellement dans le contrat urbain de cohésion sociale (Cucs, ex contrat de ville) s'il existe. Les principaux financeurs sont la DDASS, la CAF et les collectivités locales, auxquelles se rajoutent l'Acsé pour les territoires en politique de la ville.

1- Textes importants

Documents des CAF

2- Objectifs et bénéficiaires

Le contrat “enfance et jeunesse” marque une nouvelle étape des caisses d’Allocations familiales pour répondre à une demande croissante en matière d’accueil. Depuis le 1er juillet 2006, il remplace l’ancien CE (Contrat enfance) et l’ancien CTL (Contrat temps libre). Les contrats « enfance » et « temps libres » signés avant le 1er juillet 2006 continuent néanmoins à être financés par la Caf dans les mêmes conditions jusqu’à leur terme.

Le contrat “enfance et jeunesse” est un contrat d’objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise, et l’État. Sa finalité est de poursuivre et d’optimiser la politique de développement en matière d’accueil des moins de 17 ans révolus.

Il répond prioritairement à deux objectifs :

- favoriser le développement et optimiser l’offre d’accueil par :
 - o un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
 - o une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - o un encadrement de qualité ;
 - o une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en oeuvre et l’évaluation des actions ;
 - o une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- contribuer à l’épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l’apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands

3- Méthodes/ moyens d’action/ outils/acteurs/ financement

L’élaboration du contrat “enfance et jeunesse” repose sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du territoire concerné afin de faire émerger un projet local global prioritaire, adapté aux besoins des enfants et des jeunes, centré sur une fonction d’accueil.

Cette analyse s’effectue en deux temps : un diagnostic sur le territoire de la CAF et un diagnostic sur le territoire contractuel, portant sur l’offre existante, l’écart entre l’offre et les besoins, les caractéristiques de la population, le niveau de service rendu.

Le contrat “enfance et jeunesse” donne la priorité à la fonction d’accueil. Les financements consentis par la CAF, correspondant aux actions spécifiques à cette fonction, doivent représenter au minimum 85 % du montant de la prestation. 15 % au maximum peut être affecté à la fonction de pilotage.

Les signataires potentiels sont :

- Les collectivités territoriales :

Le contrat signé entre la CAF et la collectivité territoriale peut porter sur l'ensemble des actions du volet "enfance" ou du volet "jeunesse". La CAF vérifie que la collectivité signataire a compétence légale en la matière. Les dispositions spécifiques concernant les communes de moins de 5 000 habitants, au regard de la subvention du Conseil général, sont inchangées.

- Les conseils généraux

Le contrat signé entre la CAF et le conseil général porte sur le développement d'une coordination départementale de l'accueil individuel et plus largement une meilleure articulation entre modes d'accueil collectifs et individuels.

- Les entreprises

Le contrat signé entre la CAF et une entreprise porte exclusivement sur le volet "enfance" (hors ludothèque et LAEP) afin de financer l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans de ses salariés. Assimilées à des entreprises, les administrations peuvent également contractualiser sur ce même volet.

- La Mutualité sociale agricole (MSA)

La caisse MSA peut contracter conjointement avec la CAF et la collectivité territoriale, dans la mesure où elle participe à chaque étape de la démarche et apporte un financement en rapport avec le nombre de ressortissants du régime agricole. Son financement vient s'ajouter à celui de la CAF.

4- Pour en savoir plus

<https://www.caf.fr/wps/portal/>

1- Textes importants

- ◆ Livre Blanc « Enseigner et apprendre. Vers une société cognitive », présenté par la France lors du sommet des chefs d'Etat de Madrid de décembre 1995, puis adopté par les ministres de l'Education des Etats Membres.
- ◆ Article L 214 14 du code de l'Éducation (Loi 2007-297 du 5 mars 2007).
- ◆ Décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 concernant les Écoles de la 2e Chance.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les Ecoles de la deuxième chance ont pour but de réduire le nombre de jeunes n'ayant pu accéder à des études ou à une formation. La caractéristique forte de ce dispositif est de se concentrer sur des franges de la population particulièrement fragilisées : de jeunes adultes, sortis sans diplôme des systèmes d'enseignement traditionnels et qui doivent, aujourd'hui, faire face à des difficultés sociales et humaines marquées.

Trois grands principes guident l'action des Écoles de la deuxième chance :

- faire plus pour tenir compte de la situation sociale des bénéficiaires et de leur sentiment d'exclusion
- associer dès le départ les entreprises à l'effort de formation, en particulier de formation professionnelle
- utiliser des pédagogies actives facilitant la mise en action

En France, ce dispositif, créé en 1997 à Marseille, a rencontré un vif succès auprès des élus locaux (maires, présidents de région, présidents de conseils généraux) et a démontré son efficacité: plus de 60 % des stagiaires trouvent dès la sortie de l'école, un emploi ou une formation qualifiante, et a rapidement fait école : aujourd'hui les Ecoles de la deuxième chance forment 4 500 stagiaires sur 41 sites implantés dans 12 régions et 25 départements. La dynamique Espoir banlieues prévoit la création de 12 000 places supplémentaires d'ici à 2010.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Le projet pédagogique

L'École de la deuxième chance offre une formation de neuf mois à un an.

Les dispositifs pédagogiques, souples et innovants, sont flexibles, individualisés et laissent une part importante à l'outil informatique. L'alternance est au cœur du dispositif qui a pour objectif de privilégier la maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter, notions d'une langue étrangère, pratique de l'informatique) tout en faisant découvrir au jeune le monde de l'entreprise dont la connaissance va l'aider à trouver sa voie. Les enseignants sont issus soit de l'Education nationale, soit d'autres parcours professionnels. La méthode consiste en une approche individualisée qui outre les savoirs dispensés, s'adresse à la personne tout entière. Pendant sa scolarité, il est rémunéré au titre de la formation professionnelle

En plus des connaissances scolaires, l'E2C place les élèves en situation d'exploiter leurs aptitudes dans d'autres domaines : capacité à s'organiser, à monter des projets, à travailler en équipe etc.

Ce travail autour du projet du stagiaire est finalisé par le "certificat de compétences". C'est le certificat de fin de parcours à l'E2C, validé par le directeur de l'école et un représentant du monde économique. Il formule une conclusion basée sur l'évolution du stagiaire durant son passage à l'E2C et met en évidence les résultats des efforts de l'élève. Cet avis est basé sur ses connaissances scolaires, son alternance école/entreprise et les compétences personnelles et sociales mises en évidence.

La gouvernance du dispositif

Les écoles disposent de moyens spécifiquement dédiés, tant en locaux qu'en personnel. Le financement est assuré par les Régions, le FSE, la taxe d'apprentissage et l'Etat.

Après mutualisation de leurs expériences, les Ecoles de la deuxième chance existantes en France ont publié une Charte des principes et créé une association « Réseau E2C France », pour promouvoir le concept, rechercher une validation commune du parcours des jeunes, échanger sur les pratiques pédagogiques et apporter un soutien technique pour la création de nouvelles E2C en France. Le Réseau des Ecoles de la deuxième chance a signé une convention avec le Réseau des grandes écoles et celui des Chambres de commerce. Localement, de nombreuses entreprises soutiennent les Ecoles de la deuxième chance.

A côté du réseau des écoles, la Fondation pour les Ecoles de la deuxième chance financée par de grandes entreprises et gérée par la Fondation de France, a pour objectif de permettre aux jeunes de mieux connaître leur environnement (stages à l'étranger, voyages de groupe, formation sportives ou culturelles : théâtre, musique, etc.), de mieux comprendre les institutions, d'apprendre à se déplacer, à comprendre le contexte institutionnel et social, etc.

Un Comité exécutif réunit chaque année leurs représentants pour retenir les projets issus des écoles que ces entreprises choisissent de financer.

4- Pour en savoir plus

www.fondatione2c.org;

<http://www.e2c-marseille.net/web/E2C/Presentation/tabid/54/Default.aspx>

1- Textes importants

- ◆ Circulaire du ministère de l'éducation nationale n°2006-058 du 30 mars 2006

2- Objectifs et bénéficiaires

Les réseaux ambition réussite et les réseaux de réussite scolaire sont issus du plan de relance de l'éducation prioritaire mis en place en 2006. Ils ont vocation à remplacer les anciennes ZEP (zones d'éducation prioritaire), créées en 1981, et les REP (réseaux d'éducation prioritaire), créés en 1999.

Ils visent à substituer une logique de réseau à la logique de zone, et à développer un environnement de réussite en atténuant notamment la rupture entre l'école et le collège, et par diverses mesures d'accompagnement et d'ouverture sur l'environnement extérieur. Sur ce modèle, se structurent les 253 réseaux "ambition réussite" et les autres réseaux dits "de réussite scolaire". Chaque réseau est constitué autour d'un collège qui devient l'unité de référence du réseau qu'il crée avec les écoles élémentaires et maternelles d'où proviennent ses élèves (environ 1 600 pour les RAR).

La liste des établissements faisant partie des RAR, a été déterminée selon des critères scolaires et sociaux :

- part d'enfants issus de familles appartenant à des catégories socioprofessionnelles défavorisées (plus des deux tiers) ;
- part d'élèves ayant des résultats faibles aux évaluations en 6^e (20 points au-dessous de la moyenne) ;
- part d'élèves ayant un retard scolaire de deux ans à l'entrée au collège ;
- part des parents bénéficiaires du RMI ;
- part des enfants ayant des parents non francophones.

Les réseaux de réussite scolaire (RRS) concernent des collèges et écoles comportant plus de mixité sociale. Ils ont pour vocation à sortir progressivement du dispositif de l'éducation prioritaire.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Gouvernance

Le réseau est piloté localement par un comité exécutif, qui fédère les établissements scolaires et ses partenaires autour d'un projet formalisé par un contrat passé avec les autorités académiques, afin d'assurer la réussite scolaire de tous les élèves.

Le projet pédagogique est formalisé par un "Contrat ambition réussite" et dans les "réseaux de réussite scolaire" par un "Contrat d'objectifs scolaires". Les "Contrats ambition réussite" sont conclus pour quatre à cinq ans avec les autorités académiques. Ils s'articulent avec le projet d'établissement et les projets d'écoles. Ils prennent également en compte les autres projets interministériels, en particulier ceux pilotés par les ministères de la culture et de la cohésion sociale.

Dans les réseaux “ambition réussite”, le partenariat avec une institution culturelle, un complexe sportif de haut niveau, un laboratoire d’université ou d’organisme de recherche, une personnalité, doivent constituer un axe fort du projet d’établissement, en vue d’insuffler un nouvel esprit en développant chez les élèves un sentiment fort d’appartenance et de fierté pour leur établissement et en donnant à chaque réseau une dimension d’excellence.

Mesures d'accompagnement :

Diverses mesures visent à:

- renforcer l'accompagnement à l'orientation et à la construction par l'élève de son projet professionnel
- faciliter l'accès aux stages
- favoriser le parrainage des collégiens par des étudiants des grandes écoles et universités
- renforcer l'association des parents à l'action de l'école
- assurer le lien entre les activités scolaires et activités hors-temps scolaire et notamment avec les différents dispositifs qui, selon des modalités diverses, tendent vers un développement de l'autonomie et des compétences des élèves: Contrat Éducatif Local ou Contrat Urbain de Cohésion Sociale, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, Dispositif de Réussite Éducative, École ouverte, “Espaces ludiques en milieu scolaire”...

Ces réseaux sont dotés de moyens supplémentaires en personnel, enseignants expérimentés, assistants pédagogiques, infirmières.

4- Pour en savoir plus

Observatoire des zones prioritaires

www.association-ozp.net

SANTE

1- Textes importants

- ◆ Circulaire DIV/DGS du 13 juin 2000 relative à la mise en œuvre des ateliers santé ville dans le volet santé des contrats de ville (2000-2006).
- ◆ Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la programmation urbaine. JO du 2 août 2003. Chapitre premier : réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles, annexe 1/point 4 : santé.
- ◆ Loi n°2004-806 du 9 août 2004 à la politique de santé publique.
- ◆ Circulaire DGS/SD6D/2004/627 du 21 décembre 2004 relative à l'identification et l'analyse des projets de santé publique contractualisés avec les collectivités locales.
- ◆ Mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV) du 9 mars 2006.
- ◆ Circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des Ateliers santé ville.

2- Objectifs et bénéficiaires

Depuis 2000, l'accès à la prévention et aux soins s'est traduit pour les populations des quartiers difficiles par la création des ateliers santé ville (ASV).

Il s'agit de rendre effectif l'accès aux services sanitaires et sociaux de droit commun en vue de rétablir l'égalité territoriale d'accès aux soins et à la prévention pour les publics en situation de vulnérabilité.

Il s'agit pour cela d'améliorer la cohérence et la pertinence des actions destinées aux populations prioritaires des territoires de la politique de la ville, qu'elles soient menées par les institutions, le monde associatif ou les acteurs de santé du service public ou privé.

L'atelier "santé ville" est le lieu de la coordination des acteurs (professionnels de la santé, de l'action sociale et les acteurs locaux) en vue de l'élaboration d'un diagnostic partagé des problèmes à traiter. Il offre le cadre méthodologique, partenarial et contractuel pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'actions concertées (Plan local de santé publique), et l'évaluation régulière des résultats obtenus. Sa mission porte sur l'animation, l'aide à la concertation, le soutien méthodologique par la création d'outils adaptés aux projets locaux de santé. La démarche de réseau comme moyen d'intervention est privilégiée de manière à évoluer vers la constitution de réseaux de santé de proximité. La participation active de la population doit être favorisée à toutes les phases des programmes.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

L'atelier santé ville a vocation à constituer le dispositif opérationnel de la convention thématique santé des Cucs. A ce titre, il constitue un dispositif faisant l'objet d'une contractualisation entre les communes ou groupements de communes et l'Etat au titre de la politique de la ville. Au niveau national, ce programme est géré par l'Acsé (Agence nationale

pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) qui en assure notamment le développement et le financement, de même qu'elle contribue à la sensibilisation et à la qualification des acteurs de terrain sur cette thématique.

L'ASV est défini comme le point de convergence de deux politiques, fondées à partir du volet santé de la politique de la ville et du volet santé de la loi contre les exclusions. Il est un outil de coproduction de **projets locaux de santé publique** et de **déclinaison territoriale de la politique de santé publique**, contractualisé entre l'Etat et le maire.

La mise en œuvre nécessite le respect de quatre grandes étapes :

- Identification d'une **équipe locale** responsable de la démarche ASV et présidée par l'(es) élu(s) concerné(s) ;
- Réalisation d'un **diagnostic local** initial afin d'identifier au niveau local les besoins spécifiques et la mise en place d'une **coordination** des différents acteurs du champ médico-social.
- Présentation d'une **programmation** annuelle des activités de l'ASV (Plan local de santé publique). et de la méthodologie de **suiti** et **l'évaluation envisagée**
- Mise en œuvre des activités de l'ASV (dont les Projets locaux de santé publique)

Tout au long de la démarche, la participation active de la population (notion de « santé communautaire ») doit être recherchée, ainsi que la concertation avec les professionnels et les institutions intervenant dans les domaines du médico-social.

De même, l'articulation avec les autres dispositifs ou programmes de la politique de la ville et de la santé publique doit être visée.

Le dispositif repose sur un principe de cofinancement Ville - Etat. Au titre de l'ASV, l'Acsé peut financer :

- l'ingénierie de projet et ses moyens d'intervention, par exemple : poste(s) dédié(s) à la coordination de l'ASV, matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ASV, diagnostic initial, diagnostic spécifique dédié à une problématique de santé spécifique, observatoire local dédié à l'ASV, actions de formation, évaluation générale du dispositif ou d'actions spécifiques.
- des actions spécifiques ponctuelles ne relevant pas du droit commun, par exemple : suite à la sensibilisation des habitants d'un quartier à la question du petit déjeuner des enfants avant d'aller à l'école, une action est mise en place avec l'intervention d'une nutritionniste ou d'une infirmière spécialisée en prévention.

4- Pour en savoir plus

www.lacse.fr;

Ateliers Santé Ville, une démarche locale pour la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, les Editions de la DIV, collection *Repères*, septembre 2007.

1- Textes importants

- ◆ CIV du 1er octobre 2001 sur les conditions d'exercice des professions de santé/ maison de santé.
- ◆ Loi N° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Chap.1^{er} : *Réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles*, annexe 1/ point 4 : santé.
- ◆ Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.
- ◆ Décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005.
- ◆ Circulaire DIV du 24 mai 2006 et fiche « programmation santé des Cucs ».
- ◆ Circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé ville.
- ◆ CIV du 20 juin 2008 : mesure sur la création de 10 maisons de santé pluri professionnelles /an dans les sites de la dynamique Espoir banlieues.
- ◆ CIV du 20 janvier 2009 et lettre circulaire relative à la Consolidation des dynamiques territoriales de santé au sein des contrats urbains de cohésion sociale et préparation de la mise en place des contrats locaux de santé.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les décisions des comités interministériels de la ville, la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et celle du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, convergent pour pallier les déficits en démographie médicale et paramédicale dans les zones urbaines sensibles et ainsi améliorer l'accès aux soins des populations des quartiers en y incluant une offre de soins de proximité par la création de maisons de santé.

Elles visent à :

- apporter des aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé libéraux et des centres de santé dans les zones où l'offre des soins est déficitaire ; il s'agit notamment de favoriser la continuité des soins, en privilégiant les regroupements de professionnels pour préserver le maillage territorial en soins et en aidant les professionnels isolés à s'engager dans des contrats de collaboration
- faciliter la création d'espaces dédiés au regroupement de professionnels de santé libéraux pluridisciplinaires dans les zones sous médicalisées identifiées par les Missions régionales de santé (MRS), et inciter à la réalisation de diagnostics territoriaux communaux pour favoriser une meilleure répartition de l'offre. A ce titre, l'équipe locale des communes chargée de l'atelier santé ville doit être un appui pour favoriser la réalisation du projet.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Aides financières pour les professionnels de santé dans les zones déficitaires

Le principe d'attribution de toutes les aides s'articule autour d'un mécanisme en deux temps, d'abord la détermination des zones déficitaires par les MRS, et ensuite les conditions d'octroi.

Elles peuvent être apportées :

- Par l'assurance maladie : aides conventionnelles visant à faciliter l'installation et l'exercice des professionnels de santé libéraux dans les zones définies par les missions régionales de santé.
- Par l'Etat: exonération de l'impôt sur les revenus tirés de la permanence des soins à hauteur de 60 jours de permanence par an
- Par les collectivités locales : octroi d'aides à l'installation ou au maintien de professionnels de santé ou de centres de santé dans les zones déficitaires et le versement d'indemnités visant à favoriser les stages des étudiants en médecine dans les zones déficitaires et leur installation future dans ces territoires.

Maisons de santé pluridisciplinaires

Une maison de santé pluridisciplinaire ou maison de santé rassemble des professions médicales et paramédicales, organise son activité autour d'un projet médical commun et y associe parfois des intervenants extérieurs à la sphère médicale stricto sensu. Elles peuvent obtenir un soutien financier du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins sous réserve de satisfaire à ses critères d'éligibilité.

4- Pour en savoir plus

Rapport Irdes, Impact du contexte sur l'état de santé de la population : le cas des ZUS, avril 2007.

Enjeux économique des coopérations entre professionnels de santé, Haute Autorité en Santé(HAS), janvier 2008.

Démographie médicale, rapport n° 14 Sénat d'information du 3 octobre 2007.

Rapport ONZUS, les Editions DIV, 2008.

Etudes et rapports Inserm U 707 pour la DIV, Dr Pierre Chauvin, 2007, 2008.

Comment expliquer les fortes disparités des clientèles CMU des praticiens libéraux ? Irdes n°130 mars 2008.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EMPLOI ET INSERTION

1- Textes importants

- ◆ Loi n°2008- 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi.
- ◆ Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion sociale.
- ◆ Article 16 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article L.322-4-16-6 du code du travail).
- ◆ Circulaire DGEFP n°99-40 du 21 décembre 1999 de développement des PLIE.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Plate-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...

Les PLIE ont également en charge l'ingénierie technique et financière des actions et des dispositifs locaux contribuant soit au retour à l'emploi de leurs bénéficiaires puis à leur maintien en emploi pendant au moins 6 mois, soit à l'accès à une formation qualifiante.

Ils doivent concourir à la mise en oeuvre des Contrats urbains de cohésion sociale dans le champ de l'emploi et du développement économique en intégrant dans leur Plan d'action la synergie entre les moyens de droit commun et ceux spécifiques à la Cohésion sociale.

On comptait, au 31 janvier 2008, 203 PLIE sur près de 5 200 communes pour plus de 25 millions d'habitants et accueillent en moyenne dans l'année près de 150 000 personnes qui ont en commun de connaître d'importantes difficultés pour accéder à un emploi.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Méthodes et moyens d'action :

Organisation des parcours d'insertion professionnelle ciblés sur des emplois, avec la combinaison : 1) d'un accompagnement "très renforcé" durant toute la durée du parcours (y compris durant les 6 premiers mois dans l'emploi durable), 2) d'exercices d'activités d'insertion dans le cadre de contrats aidés, de chantiers, de structures d'insertion par l'activité économique, 3) de missions d'intérim ou de CDD courts, 4) de formations, d'actions d'aide au recrutement et de mise en adéquation offre - demande d'emploi.

Ingénierie financière et de projet, notamment pour consolider et développer l'insertion par l'activité économique, mettre en oeuvre la "clause d'insertion" dans les marchés publics

(articles 14 et 30) et construire des actions "emploi formation" afin de qualifier des personnes éloignées de l'emploi sur des métiers recherchés par les employeurs locaux.

Offre de services aux employeurs pour les aider à recruter localement.

Mobilisation et coordination des acteurs et des moyens, et **organisation de la cohérence** des politiques, des mesures et des actions sur le territoire.

Financement :

Le financement d'un PLIE repose sur plusieurs sources dont les deux principales proviennent des collectivités locales initiatrices et des contributions du Fonds Social Européen. L'expression de la volonté politique des collectivités territoriales (communes auxquelles le Conseil général et le Conseil régional sont invités à s'associer) est appelée à se traduire concrètement par la mobilisation de moyens financiers au profit de l'insertion professionnelle des publics visés par les PLIE. Les moyens financiers sont affectés soit à la structure d'appui du PLIE, soit, par conventionnement avec les opérateurs du PLIE, à la prise en charge des actions inscrites dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan.

Le financement des PLIE s'appuie également sur les contributions du FSE, venant en contrepartie des crédits apportés par les collectivités territoriales.

4- Pour en savoir plus

Les PLIE : guide méthodologique disponible sur le site Internet www.ville-emploi.asso.fr

www.travail-solidarite.gouv.fr;

www.ville-emploi.asso.fr (Alliance Ville Emploi)

1- Textes importants

- ◆ Ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO.
- ◆ Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO.
- ◆ Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (J.O.19/01/05).
- ◆ Articles L.311-10-2 et L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4 du code du travail.
- ◆ Décret n°2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale (J.O. 18/03/05).
- ◆ Charte des missions locales « Construire ensemble une place pour tous les jeunes », 1990.
- ◆ Protocole du 10 mai 2005, qui redéfinit les missions, le mode d'organisation et de fonctionnement, les partenariats et les moyens des missions locales.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les missions locales ont pour mission de permettre aux jeunes âgés de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Elles les accueillent, les informent, les orientent et les accompagnent en construisant avec eux des parcours personnalisés vers l'emploi avec la mobilisation des partenaires locaux, des entreprises et la forte implication des collectivités locales et de l'Etat. Elles leurs apportent ainsi un appui dans tous les champs qui pourraient être des freins à leur insertion sociale et professionnelle (santé, logement, mobilité, accès aux droits, citoyenneté...).

En 2007, 1 130 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont été en contact avec le réseau des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Près de neuf sur dix ont été reçus par un conseiller en entretien (entretien individuel, atelier ou information collective), dont 995 000 en entretien individuel.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Exemples d'actions menées par les missions locales :

Emploi : modules d'orientation professionnelle ; mise en place de réseaux de parrainage ; accès aux plates-formes de vocation de Pôle Emploi ; accès à des enquêtes sur de nombreux secteurs d'activité...

Santé : points santé associant des professionnels (médecin, psychologue...) qui dispensent des consultations gratuites ou organisent des rencontres sur divers thèmes. Dans certains cas, la CPAM assure aussi des permanences afin de faciliter l'accès aux droits...

Logement : accompagnement dans la recherche de logement (aide au montage des dossiers, recherche des aides financières possibles...)

Mobilité : accès gratuit aux transports publics, mise à disposition de mobylettes, aide au financement du permis de conduire, à l'achat de deux roues...

Contrairement à d'autres réseaux, celui des missions locales et PAIO ne s'est pas doté d'une tête de réseau. Trois instances nationales co-existent:

- le CNML (conseil national des missions locales) nommé par le Premier ministre et présidé par un(e) élu(e) local (e) de la majorité politique du gouvernement ;
- l'UNML (union nationale des missions locales) regroupant les présidents de structures pour organiser leur fonction d'employeur ;
- l'ANDML (association nationale des directeurs de missions locales).

Financement :

Depuis 2008, dans le cadre de la LOLF, le financement de l'Etat aux missions locales s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) établie entre le Préfet de Région et le président de la mission locale, et fondée sur la définition commune d'objectifs et de résultats à atteindre au regard d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Les missions locales perçoivent également des financements des collectivités territoriales (régions, Conseils généraux), et du Fonds social européen.

4- Pour en savoir plus

L'activité des missions locales et PAIO en 2007, 1ères synthèses d'information, DARES, décembre 2008, n°51.1

<http://www.minefe.gouv.fr/> ; www.cnml.gouv.fr

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

1- Textes importants

- ◆ Loi de lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998 fixant le cadre d'intervention des SIAE (articles 11 à 20).
- ◆ Article 80 de la loi 2005- 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- ◆ Circulaire DGEFP n°99-17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique.
- ◆ Circulaire DGEFP n°2005/15 du 5 avril 2005 relative au développement et au renforcement de l'insertion par l'activité économique.
- ◆ Circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion.
- ◆ Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique.

2- Objectifs et bénéficiaires

L'insertion par l'activité économique s'adresse à des personnes sans emploi durablement exclues du marché du travail qui rencontrent des difficultés sociales et/ou professionnelles. Les personnes admises à s'inscrire dans un parcours d'insertion par l'activité économique vont alors enclencher une dynamique de réinsertion.

En 2006, 253 000 salariés en insertion ont été embauchés ou mis à disposition par une des 5300 structures d'insertion par l'activité économique, pour la majorité d'entre eux au sein d'associations intermédiaires (165 000 salariés), mais également dans les ateliers et chantiers d'insertion (46 000 salariés) dont le recrutement est en forte augmentation par rapport à 2005 (+70%).

Une nouvelle réforme, portant sur la modernisation de l'IAE et la rénovation des modalités de conventionnement des SIAE, est aujourd'hui engagée. Elle s'inscrit dans la suite des travaux menés lors du Grenelle de l'Insertion. Elle définit un cadre national pour les aides publiques de la DGEFP aux structures d'insertion par l'activité économique, et des objectifs opérationnels en terme de retour à l'emploi d'ici 3 ans (60% de sorties dynamiques dont 25% de retour à l'emploi durable).

Cette réforme va largement concerner les structures implantées dans les quartiers.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Les différentes SIAE :

Les associations intermédiaires (AI) : Elles ont pour objet la mise à disposition de personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle auprès d'entreprises, d'associations, de particuliers ou de collectivités locales, à titre onéreux mais à but non lucratif.

Les entreprises d'insertion (EI) : Elles embauchent, dans le cadre de contrats à durée déterminée d'une durée maximal de deux ans des jeunes ou des adultes en grande difficulté sociale et professionnelle ou vivant dans une situation précaire. Elles produisent, dans tous

secteurs économiques, des biens et services en vue de leur commercialisation. Leur activité est exercée aux conditions du marché et leurs ressources proviennent essentiellement de leurs ventes.

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : elles réservent les missions d'intérim que leurs confient leurs entreprises partenaires à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Les salariés en insertion bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement sociale et professionnel, tant au cours de leurs missions qu'entre ces missions, et d'une aide à la recherche d'emploi.

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : portés dans la majorité des cas par des structures associatives, ils associent, dans une démarche pédagogique, formation, accompagnement et production de biens et services, et permettent une mise en situation de travail. Ils interviennent dans des domaines très variés (BTP, artisanat, récupération, environnement, jardins...).

Les régies de quartier (RQ): associations 1901 qui regroupent en partenariat collectivités locales, bailleurs sociaux et habitants pour intervenir ensemble dans la gestion d'un territoire. Leur principale mission est de participer à la gestion urbaine de proximité au sein d'un quartier (nettoyage urbain, travaux de petit œuvre et second œuvre...).

A noter :

- Pour intégrer une structure d'insertion par l'activité économique, les bénéficiaires doivent au préalable s'assurer de leur droit à disposer d'un [agrément](#) dispensé par l'ANPE.
- Le Conseil départemental de l'IAE, composé des partenaires sociaux, pouvoirs publics et représentants des structures de l'IAE, émet un avis sur l'ensemble des dossiers du secteur.

Financements :

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) bénéficient de financements de l'Etat. Ils visent à compenser le surcoût de l'encadrement des salariés en insertion et leur productivité moindre, mais aussi à financer l'accompagnement social et professionnel de leurs bénéficiaires.

Les SIAE bénéficient également de financements d'autres partenaires publics (Conseils généraux, plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi- PLIE). Enfin, le fonds départemental pour l'insertion (FDI) permet le financement du développement et de la consolidation des initiatives locales en matière d'IAE. Il peut apporter deux types de financements : une aide au conseil ou une aide au développement et à la consolidation des structures. Le montant du financement est négocié au cas par cas en fonction du type d'intervention et de l'intérêt du projet, et est plafonné à 70% du montant des études réalisées.

4-Pour en savoir plus

L'insertion par l'activité économique en 2006, 1ères synthèses d'information, DARES, juin 2008, n° 25.1

Guide des nouvelles modalités de conventionnement Etat-IAE 2009, Cnar IAE (disponible en téléchargement sur www.cnlrq.org)

www.minefe.gouv.fr; www.cniae.gouv.fr; www.avise.org; www.cnlrq.org

1- Origine

La demande d'accompagnement à la création d'activité dans les quartiers est très élevée, notamment chez les jeunes : un jeune sur deux et plus d'une personne sur quatre issus des quartiers souhaitent créer leur entreprise. C'est pourquoi, dans le cadre de la Dynamique Espoir Banlieues, un programme d'action triennal du ministère de l'emploi concerne l'appui à la création d'activité dans les quartiers.

2- Description générale

Les opérateurs de la création d'activité peuvent être regroupés suivant la nature de leurs activités, certains opérateurs étant plus spécialisés sur l'accompagnement technique et d'autres sur le financement des projets. Les principaux réseaux sont :

Accompagnement :

- **BG** : les boutiques de gestion accompagnent les créateurs d'entreprise de l'émergence du projet jusqu'au suivi de l'entreprise (2 ans après création). Elles représentent près de 50% des créations soutenues par un réseau dédié.
→ www.boutiques-de-gestion.com
- **Réseau « Entreprendre »** : spécialiste de la PME, le réseau s'intéresse notamment aux projets d'entrepreneurs sociaux, aux créations d'entreprises de technologie innovante et de service à la personne. Il fédère 35 associations de chefs d'entreprises qui accompagnent les créateurs de futures PME.
→ www.reseau-entreprendre.org
- **Union des couveuses d'entreprises** : les couveuses permettent aux futurs créateurs d'entreprise de tester en grandeur réelle leur projet pendant une durée moyenne de 6 à 12 mois dans un lieu d'apprentissage collectif, en suivant un parcours sécurisé. Le cadre contractuel est le CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise). Chaque couveuse collabore avec un réseau d'accompagnement à la création d'entreprise.
→ www.uniondescouveuses.com
- **Coopérer pour entreprendre** : sous la forme d'une union d'économie sociale (UES), le réseau regroupe 44 coopératives d'activités et d'emploi (CAE) qui confèrent au porteur de projet le statut d'entrepreneur salarié, bénéficiant d'un hébergement juridique, comptable et fiscal.
→ www.cooperer.coop
- **ANGC** (Association nationale des groupements de créateurs et de jeunes créateurs) : l'association locale des partenaires socio-économiques et du secteur de la formation a pour objectif l'emploi des jeunes par la création et la gestion de son activité. Le premier groupement de jeunes créateurs (GJC) a été créé en 1999 à l'initiative de la mission locale de Sénart.

Financement :

- **ADIE** (Association pour le droit à l'initiative économique) : l'association aide les personnes exclues du marché du travail et du système bancaire classique à créer leur entreprise et leur propre emploi grâce au microcrédit.

- www.adie.org
- **France Initiative** : il s'agit d'un réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création/reprise d'entreprise en France, fédérant 240 plateformes d'initiatives locales (PFIL) dont 30 interviennent en ZUS.
 - www.france-initiative.fr
- **France Active** est un réseau de proximité qui aide les personnes en difficulté à créer leur entreprise. Ce réseau finance en parallèle les entreprises solidaires. France Active est à la tête de deux structures financières : la société France active garantie (FAG) et la Société d'investissement France Active (SIFA).
 - www.franceactive.org
- **PlaNet Finance** : dans le cadre de sa mission de lutte contre l'exclusion sociale par le développement de la microfinance, PlaNet finance met en œuvre deux programmes : Entreprendre en banlieue et FinanCités.
 - www.planetfinancegroup.org

3- Domaines de compétences en relation avec la PV

Les réseaux de la création d'activité sont financés par la Délégation interministérielle à la ville ainsi que l'Acsé dans le cadre d'un partenariat visant à développer et à adapter les services proposés par ces opérateurs dans les quartiers.

4- Pour en savoir plus

« La création d'activité dans les quartiers – Partenariats de l'Acsé et initiatives locales »
→ http://www.lacse.fr/ressources/files/pol_ville_new/creation_d_activite_cd.pdf

1- Origine

Le dispositif SAP fait suite aux Agents Inter-Réseaux (AIR), initiés en 2001 par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Délégation interministérielle à la ville (DIV), en partenariat avec des organismes dédiés à la création d'entreprise.

Les SAP constituent un dispositif d'émergence de création d'activité. Leur action vise à diffuser l'envie d'entreprendre et à proposer la création d'activité comme une alternative possible à l'emploi salarié. Ils permettent de détecter les porteurs d'idée et les accompagner dans la formulation de leur projet. Le relais est ensuite pris par les professionnels de la création d'entreprises.

2- Description générale

Les SAP sont animés par des agents d'amorçage salariés des collectivités, des maisons de l'emploi ou des opérateurs locaux de la création d'entreprises, qui reçoivent les trois premières années un cofinancement de la Caisse des dépôts à concurrence de 90 000 euros.

Le chef de projet du SAP est présent à temps plein sur le quartier. Il construit et anime un réseau de prescripteurs (associations, personnalités locales...) et travaille en lien étroit avec les réseaux de la création d'entreprise. Son action est suivie et orientée par un comité de pilotage local.

Quelques chiffres (issus du bilan 2008) :

- 35 agents d'amorçage
- plus de 3 000 dossiers créés – 1 180 publics réellement « amorcés »
- 55% des publics reçus viennent du quartier sur lequel le SAP intervient
- 73% des publics reçus n'ont pas encore formulé de projet de création d'entreprise
- la moitié des personnes ont l'intention de créer leur entreprise dans le quartier

3- Domaines de compétences en relation avec la PV

Le dispositif s'adresse aux habitants des ZFU, quartiers sensibles et quartiers de la rénovation urbaine. Il constitue un levier de développement économique de ces quartiers, ce qui se décline à travers 4 dimensions :

- Les habitants : créer leur propre emploi, développer les services aux habitants
- Le territoire : équilibrer le tissu économique du quartier, en améliorer l'image et l'intégrer dans le projet économique de l'agglomération
- Les projets : formuler et sécuriser les initiatives, sortir de l'économie informelle
- Les réseaux : compléter l'offre de service sur la création d'activités dans les quartiers, acculturer et qualifier les acteurs associatifs et sociaux sur la création d'activités

4- Pour en savoir plus

Plaquette de présentation du dispositif disponible sur le site de la Caisse des dépôts :

<http://www.valoffre.caissedesdepots.fr/spip.php?rubrique293>

Nouvel accompagnement à la création/reprise d'entreprise (NACRE)

1- Textes importants

- ◆ 18 mars 2008 : signature entre l'Etat et la Caisse des dépôts de la convention « Agir pour l'emploi » qui vise à développer l'accompagnement des jeunes entreprises dans un double objectif d'augmenter leur pérennité et d'accroître les créations d'emplois.
- ◆ 4 décembre 2008 : circulaire DGEFP relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat à la création / reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux (NACRE).

2- Objectifs et bénéficiaires

La dynamique Espoir banlieues vise à créer et accompagner davantage d'entreprises dans les quartiers prioritaires, grâce à la réforme des aides à la création qui renforce la qualité de l'accompagnement technique (*ante et post* création) et améliore l'accès à des financements adaptés (prêts d'honneurs spécifiques de la CDC).

20 000 créateurs/repreneurs devraient ainsi être accompagnés chaque année parmi les porteurs de projets éligibles à l'ACCRE et anciennement à l'EDEN : ce sont principalement des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux.

Les bénéficiaires sont les publics de l'ACCRE, ce qui ne constitue pas un fléchage spécifique en direction des habitants des quartiers ; en revanche la réforme concerne spécifiquement les personnes physiques créant une entreprise implantée en ZUS (une catégorie de l'ACCRE).

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Le parcours du créateur/repreneur se déroule en 3 phases, correspondant aux différents métiers des opérateurs. Pour chaque phase, le créateur/repreneur signe un « contrat d'accompagnement création/ reprise » en entrée et en sortie de phase.

1. aide au montage de projet (quatre mois maximum)
2. structuration financière et intermédiation bancaire (quatre mois maximum)
3. appui au démarrage et au développement (trois ans)

Toute personne physique éligible à NACRE peut bénéficier d'un prêt à taux zéro de la CDC, d'un montant de 1 000 euros à 10 000 euros et d'une durée de un à cinq ans, sans obligation d'apporter une caution personnelle. L'octroi de ce prêt est soumis à l'obtention par ailleurs d'un prêt bancaire ou solidaire, dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux à ceux du prêt à taux zéro.

Les opérateurs compétents pour mettre en œuvre NACRE devront être labellisés préalablement, en fonction de critères définis dans le cahier des charges du label. Cette procédure, pilotée dans chaque région par les DR CDC et les DRTEFP, a pour but de faciliter l'identification des opérateurs, d'homogénéiser et de valoriser la qualité de leur offre de service.

Le pilotage est régional, sous la direction conjointe des DRTEFP et DR CDC. Le comité de pilotage régional est notamment chargé de définir les priorités en matière de publics et de

territoires, de garantir le respect des critères du label, de contribuer à l'homogénéisation des pratiques d'accompagnement et de suivre l'orientation des publics.

Ce nouveau parcours d'accompagnement (NACRE : Nouvel Accompagnement pour la Création et la reprise d'Entreprise) est financé à hauteur de 40 millions d'euros /an par l'Etat (soit l'équivalent des crédits affectés auparavant à EDEN et aux chéquiers-conseils), la CDC apportant une ressource de prêts à taux zéro à hauteur de 100 millions d'euros /an.

Cette réforme (NACRE) devait être testée en 2008 dans les quartiers, ce qui n'a pas pu se faire en raison du retard pris, tant dans la mise en œuvre de la réforme de la création d'activité que dans celle du contrat d'autonomie dont la création d'activité constitue une sortie positive.

Contrat d'autonomie

1- Textes importants

- ◆ 24 avril 2008 : instruction des secrétaires d'Etat chargés de la politique de la ville et de l'emploi aux services déconcentrés (liste des lots, calendrier de mise en œuvre et cahier des clauses particulières).
- ◆ Eté 2008 : sélection des prestataires et notification des lots (nouvelle consultation nécessaire pour le lot du Doubs).
- ◆ Septembre et octobre 2008 : mise en place des COPIL locaux.
- ◆ 31 octobre 2008 : Question / Réponse n°1 à l'attention des services déconcentrés
- ◆ Novembre 2008 : mise en place de la base informatique DGEFP de suivi hebdomadaire.
- ◆ 13 janvier 2009 : Question / Réponse n°2 à l'attention des services déconcentrés

2- Objectifs et bénéficiaires

Le contrat d'autonomie est une mesure de la dynamique Espoir banlieues consistant à expérimenter un parcours d'autonomie court et intensif, contractualisé entre le jeune et un organisme de placement rémunéré au résultat. Le contrat d'autonomie est proposé durant les trois premières années à 45 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans, domiciliés dans des quartiers Cucs de 35 départements expérimentaux.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Les opérateurs publics ou privés, choisis après un appel d'offres lancé par la DGEFP, repèrent et accueillent les jeunes concernés dans des locaux adaptés et équipés. Ils accompagnent le jeune vers l'une des sorties positives en proposant notamment des actions de formation et de coaching préparatoires au travail et adaptées aux besoins des entreprises. Le jeune s'engageant dans ce parcours perçoit une bourse mensuelle de 300 euros.

Cette phase d'accompagnement d'une durée maximale de six mois (renouvelable une fois par dérogation) prend fin lorsque le jeune accède à l'un des débouchés suivants :

- le placement effectif et durable dans l'emploi (CDI, CDD ou contrat de travail temporaire d'une durée supérieure ou égale à six mois) ;
- la création d'entreprise ;
- l'accès à une formation professionnelle qualifiante.

Les opérateurs assurent un suivi du jeune dans l'emploi durant les six premiers mois de son embauche, de son entrée en formation ou de la création d'entreprise, pour s'assurer de la pérennisation de son poste.

1-Textes importants

- ◆ L'article 42 (3.B) modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 (loi n°95-115) définit les zones franches urbaines.
- ◆ **ZFU « de première génération » (1997) :** 44 ZFU créées par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et délimitées par les décrets modifiés n°s 96-1154 et 96-1155 du 26 décembre 1996.
- ◆ **ZFU « de deuxième génération » (2004) :** 41 ZFU créées par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 et délimitées par le décret modifié n° 2004-219 du 12 mars 2004.
- ◆ **ZFU « de troisième génération » (2006) :** 15 ZFU créées par l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 pris en application de l'article précité. Ces ZFU sont délimitées par le décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006.

Décrets portant extension des périmètres :

- ◆ Décret n° 2007-894 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 et le décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes (« décret métropole »).
- ◆ Décret n° 2007-895 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1155 du 26 décembre 1996 portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes des départements d'outre-mer.

2- Objectifs et bénéficiaires

Le principe qui fonde la création des ZFU est l'incitation à la création d'activité et d'emplois dans des quartiers touchés par un déficit d'activité économique. Ce dispositif vise trois objectifs principaux :

- renforcer la mixité fonctionnelle et sociale, en favorisant l'installation d'activités dans des quartiers principalement résidentiels ;
- développer l'activité économique, grâce à l'abaissement du coût de l'activité ;
- favoriser l'emploi des populations résidant dans ces quartiers, notamment grâce à la clause d'embauche locale (1/3 des salariés recrutés).

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Les exonérations sociales et fiscales concernent les activités ou établissements créés ou implantés au plus tard le 31 décembre 2011 dans les ZFU.

Exonérations fiscales :

- Taxe professionnelle : cinq ans d'exonération totale (entreprises de 50 salariés au plus) + possibilité de prolongation dégressive pendant trois ou neuf ans selon l'effectif.

- Impôt sur les bénéficiaires : cinq ans d'exonération totale (exonération réservée aux entreprises de 50 salariés au plus) + prolongation dégressive pendant neuf ans.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : cinq ans d'exonération totale.

Exonérations sociales :

- Cotisations sociales patronales :
 - o Entreprises
 - Cinq ans d'exonération selon un taux déterminé en fonction du niveau de rémunération : exonération totale jusqu'à 1,4 Smic et s'annulant à partir de 2,4 Smic en 2009 (entreprises de 50 salariés au plus) + prolongation dégressive pendant trois ou neuf ans selon l'effectif.
 - Clause locale d'emploi ou d'embauche d'habitants des ZUS de l'agglomération.
 - o Associations
 - Exonération applicable exclusivement aux salariés résidant dans une ZUS de l'agglomération, dans la limite de 15 salariés exonérés chaque mois : cinq ans d'exonération selon un taux déterminé en fonction du niveau de rémunération puis trois ou neuf ans d'exonération à taux dégressif selon l'effectif salarié de l'association dans la limite de 50 salariés exonérés chaque mois.
- Cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants
 - o cinq ans d'exonération totale + prolongation dégressive pendant trois ou neuf ans selon l'effectif.

Les services déconcentrés des Impôts et de la Sécurité sociale, ainsi que la DDTEFP, assurent l'application et le suivi des mesures d'exonérations.

La Caisse des dépôts est un des principaux acteurs institutionnels accompagnant les collectivités en ZFU (études, conseil, formation, immobilier d'activités...), notamment dans le cadre de la convention pluriannuelle Etat-CDC (volet développement économique).

Les chambres consulaires, en particulier les chambres de commerce, interviennent également à des degrés divers selon les territoires.

Des chefs de projets ou chargés de mission ZFU sont généralement recrutés par les collectivités ou intercommunalités afin d'assurer le lien avec les acteurs économiques (informations générales sur le dispositif, bourse des locaux, appui à la création d'entreprise, orientation, aide au recrutement...). L'intitulé de leur poste est variable mais ils sont le plus souvent rattachés à un service de développement économique.

Des clubs d'entreprises sont parfois créés au sein des zones franches. Ils sont représentés notamment par la Fédération nationale des associations d'entrepreneurs des zones urbaines sensibles (FNAE-ZUS).

4- Pour en savoir plus

Comparaison synthétique des exonérations dans les ZRU et les ZFU :

http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/ZFUZRUcomparaison_exo_janv2009.pdf

1- Texte important

◆ L'article 42 (3.A) modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 (loi n°95-115) définit les zones de redynamisation urbaine.

2- Objectifs et bénéficiaires

A l'instar des zones franches urbaines (ZRU), le principe qui fonde la création des ZRU est l'incitation à la création d'activité et d'emplois dans des quartiers touchés par un déficit d'activité économique. Ce dispositif vise trois objectifs principaux :

- renforcer la mixité fonctionnelle et sociale, en favorisant l'installation d'activités dans des quartiers principalement résidentiels ;
- développer l'activité économique, grâce à l'abaissement du coût de l'activité ;
- favoriser la création d'emplois dans ces quartiers.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Les exonérations sociales et fiscales concernent les activités ou établissements créés ou implantés au plus tard :

- le 31 décembre 2008 pour la taxe professionnelle, les cotisations sociales patronales concernant les associations, les cotisations sociales personnelles maladie et maternité (travailleurs indépendants, hors libéraux) ;
- le 31 décembre 2009 pour l'impôt sur les bénéfices.

Exonérations fiscales :

- Taxe professionnelle : jusqu'à cinq ans d'exonération totale (établissements de moins de 150 salariés) + possibilité de prolongation dégressive pendant trois ans.
- Impôt sur les bénéfices : deux ans d'exonération totale + prolongation dégressive pendant trois ans (exclusivement pour les créations d'entreprises dont le siège et les établissements sont implantés en ZRU).
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : jusqu'à cinq ans d'exonération totale.

Exonérations sociales :

- Cotisations sociales patronales :
 - Entreprises : douze mois d'exonération selon un taux déterminé en fonction du niveau de rémunération (exclusivement pour les **créations d'emplois** dans les entreprises de 50 salariés au plus).
 - Associations : exonération applicable exclusivement aux salariés résidant dans une ZUS de l'agglomération, dans la limite de 15 salariés exonérés chaque mois : cinq ans d'exonération selon un taux déterminé en fonction du niveau de rémunération puis trois ou neuf ans d'exonération à taux dégressif selon l'effectif salarié de l'association.
- Cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants : cinq ans d'exonération totale.

Les services déconcentrés des Impôts et de la Sécurité sociale, ainsi que la DDTEFP, assurent l'application et le suivi des mesures d'exonérations.

La Caisse des Dépôts est un des principaux acteurs institutionnels s'impliquant dans les ZFU et ZRU (études, conseil, formation...).

4- Pour en savoir plus

Comparaison synthétique des exonérations dans les ZRU et les ZFU :

http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/ZFUZRUCOMPARAISON_EXO_JANV2009.PDF

1- Textes importants

◆ Décret n° 97-130 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et portant organisation de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (forme juridique EPIC).

2- Description générale

L'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca), instrument du volet économique de la politique de la ville, constitue une forme originale et exceptionnelle d'intervention économique de l'Etat au profit des centres commerciaux dégradés, dans le cadre de la politique nationale de revitalisation des quartiers en difficulté.

L'Epareca a vocation à se substituer directement aux acteurs privés défaillants afin de redonner vie à des espaces commerciaux, dès lors qu'ils sont susceptibles de retrouver leur place dans une dynamique urbaine cohérente : son intervention est transitoire, les centres commerciaux concernés devant revenir dans le domaine privé, une fois leurs vitalité et rentabilité retrouvées.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Epareca recherche systématiquement des partenariats avec d'autres investisseurs (Caisse des dépôts et consignations (CDC), collectivités locales...) de manière à conforter son expertise économique, ménager ses fonds propres et partager les risques. Dans cette logique, la mise en œuvre d'un partenariat conclu avec la CDC dès 1997 a contribué à promouvoir localement une stratégie globale de requalification du commerce, de l'habitat, des équipements et aménagements publics.

Dans la pratique, les opérations sont, le plus souvent, montées par l'intermédiaire de sociétés de portage qui prennent la forme, depuis fin 2005, de sociétés civiles immobilières (SCI) afin, notamment, d'associer à la propriété immobilière l'ensemble des commerçants.

Les collectivités locales investissent également dans ces opérations ; le partenariat se développe aussi avec des commerçants eux-mêmes : les exploitants des moyennes surfaces sont souvent propriétaires de leurs propres murs qu'ils aménagent, les investisseurs ou commerçants exploitants restent dans certaines opérations propriétaires et financent également leur part de travaux.

3- Domaines de compétences en relation avec la politique de la ville

L'Epareca intervient sur des espaces commerciaux dégradés en cohérence avec le cadre géographique prioritaire que l'Etat s'est donné avec la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 : les zones franches urbaines (ZFU) et les zones urbaines sensibles (ZUS). Dans ce cadre, l'Epareca travaille en collaboration étroite avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru). Une récente convention entre les deux

établissements, élargie à la Caisse des dépôts, organise ce partenariat en faveur des zones urbaines défavorisées.

Depuis l'année 2000, date de son fonctionnement effectif, l'Epareca a été saisi par 212 villes de 289 demandes d'interventions. Après expertise ou retrait des demandes des collectivités, 99 opérations restent en portefeuille, dont 62 font actuellement l'objet d'études de faisabilité ou de définition d'un cadre technique et commercial adapté. Sur les 43 opérations réalisées, 6 centres ont été réhabilités et revendus ; 18 autres sont en exploitation totale ou partielle ; 19 centres sont en cours de restructuration.

Les opérations réalisées ont indéniablement contribué à l'amélioration de la vie quotidienne des populations concernées et leur impact en termes d'emplois mérite d'être souligné doublement des effectifs soit environ un millier d'emplois.

4- Pour en savoir plus

<http://www.epareca.org>

1- Texte important

◆ Le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce constitue le nouveau cadre juridique de référence pour le FISAC (abrogation du décret n°2003-107 du 5 février 2003).
Ce décret est complété par un arrêté du même jour.

2- Objectifs et bénéficiaires

L'objectif des opérations urbaines financées par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac) est d'aider les communes à conserver et fortifier un tissu commercial et artisanal par des actions et des travaux d'intérêt général.

Ce type d'opérations concerne les communes de plus de 2 000 habitants. Les principales dépenses éligibles au titre de ce fonds sont composées, d'une part, d'actions de fonctionnement et, d'autre part, de projets liés aux investissements.

Les taux d'intervention sont majorés dans les ZUS et les ZFU.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

S'agissant du volet fonctionnement, les actions peuvent concerner des études portant, par exemple, sur l'analyse des flux commerciaux, le recrutement d'un animateur de centre-ville, des opérations de promotion commerciale et artisanale conduite avec les associations de commerçants et d'artisans. Le Fisac peut également intervenir en aval des opérations de restructuration des centres commerciaux menées par l'Epareca.

Les actions d'investissement concernent, notamment, la signalétique des espaces commerciaux et artisanaux, les équipements destinés à faciliter l'accès direct aux espaces commerciaux et artisanaux, ainsi que le stationnement de proximité, la rénovation des vitrines et les équipements matériels destinés à assurer la sécurité des entreprises (dans ces deux derniers cas, la participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du Fisac).

Les aides financières sont attribuées aux bénéficiaires des opérations (collectivité territoriale, établissement public intercommunal...) qui peuvent les employer directement ou les répartir entre les entreprises commerciales et artisanales admises au bénéfice d'une aide publique.

Depuis la réforme du Fisac intervenue début 2003 puis complétée en 2007, les taux d'intervention pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines ont été majorés : 80 % au lieu de 50 % en fonctionnement et 40 % au lieu de 20 % en investissement.

Les subventions accordées à ce titre représentent une somme de l'ordre de 2 millions d'euros

L'article 100 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoit de nouvelles mesures (article L. 750-1-1 du code de commerce) visant le commerce de proximité destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission

des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés, ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.

Le Fisac assurera le versement d'aides financières pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Il prendra en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il financera notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions, un projet de revitalisation, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins.

4- Pour en savoir plus

<http://www.pme.gouv.fr/essentiel/environnement/developpementeco.htm>

COHESION SOCIALE

1- Textes importants

- ◆ Décrets n° 2000-540 du 16 juin 2000, n° 2002-374 du 20 mars 2002, n°2006-1788 du 23 décembre 2006 (J.O. n°303 du 31 décembre 2006).
- ◆ Circulaires DIV et DIV/Acsé des 26 avril 2000, 3 mai 2002, 31 mars 2006, 6 novembre 2006, 18 décembre 2006.
- ◆ Comité interministériel des villes du 9 mars 2006.

2- Objectifs et bénéficiaires

La dégradation du lien social, l'augmentation de l'exclusion et de la violence, s'expriment avec une acuité particulière dans les quartiers de la politique de la ville, où la nécessité d'une relation de proximité fondée sur la confiance conduit à conforter, développer et encadrer les fonctions de médiation sociale, en rapport avec les champs social et culturel, l'école, la santé publique, les services publics, l'emploi et dans les domaines de la tranquillité publique (médiation dans l'espace public, l'habitat social, les transports ou la nuit).

La spécificité de la médiation sociale réside dans le fait qu'une grande majorité des services développés dans ce domaine relèvent jusqu'ici d'emplois aidés, notamment du dispositif « adultes relais-médiateurs de ville ». Leurs missions sont d'accompagner les habitants individuellement ou collectivement vers l'exercice de leurs droits sociaux, vers les institutions qui les incarnent, et prévenir et réguler les conflits entre les personnes et les institutions.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

La création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des zones urbaines sensibles (ZUS).

Les différents types d'emplois d'adultes-relais concernés se répartissent comme suit, par ordre décroissant d'importance :

- le médiateur social et culturel (en particulier les ex-femmes relais) : il vise à développer l'autonomie des personnes par une fonction d'interface entre les populations et les institutions, autour d'un objectif principal concernant l'accès aux droits et leur reconnaissance pour des populations en difficulté d'insertion sociale et culturelle ;
- le médiateur en rapport avec l'école : il améliore le dialogue et participe au renforcement des liens entre l'institution scolaire, les élèves et leur famille ; il régule les conflits, prévient l'absentéisme et contribue à améliorer la réussite éducative ;
- l'agent de prévention et de médiation en rapport avec les espaces publics et ouverts au public : par une présence active de proximité, il contribue à la tranquillité publique (régulation des différends et conflits d'usage des espaces publics, prévention des situations à risques), au rétablissement du lien social et à la réduction du sentiment d'insécurité ;
- l'agent correspondant de nuit : il contribue à la qualité de la vie résidentielle nocturne et à la tranquillité des personnes par une présence humaine rassurante la nuit,

une écoute et une aide aux personnes en détresse, ainsi qu'une prévention des dégradations et une régulation des conflits de voisinage et d'usage des espaces collectifs ;

- l'agent d'ambiance et de médiation dans les transports : par une présence active dans les stations, espaces d'accueil ainsi que dans les bus, tramways et métros, il veille au bon fonctionnement du service rendu et à la tranquillité des voyageurs (accueil, information, orientation, aide, assistance, respect du règlement, régulation des conflits) ;
- le médiateur en rapport avec la santé publique : démarche d'information et de prévention, de médiation entre les personnes et les praticiens de la santé visant à améliorer l'accès aux soins des personnes en difficulté d'insertion sociale et culturelle ;
- le médiateur en rapport avec les services publics : par une démarche d'écoute, d'information et d'accompagnement, il vise à faciliter l'accès aux services publics des personnes éprouvant des difficultés à bien les utiliser pour des raisons liées un niveau modeste d'instruction, à une mauvaise maîtrise de la langue française ou à des difficultés économiques et sociales.

La création d'un poste d'adulte-relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Acsé (représentée par son délégué, le Préfet de département).

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) assure la gestion de ce dispositif et développe actuellement un plan d'accompagnement des adultes relais dans le but de qualifier les bénéficiaires et de favoriser leur insertion professionnelle à la sortie du dispositif.

Les activités d'adultes-relais s'exercent dans le secteur non lucratif. Les employeurs susceptibles de bénéficier de ce programme sont :

- employeurs de droit public (mairie, Conseil général, Conseil régional, établissement public de coopération intercommunale, d'enseignement ou de santé) ;
- organismes de droit privé à but non lucratif (association, comité d'entreprise...);
- entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public pour des missions ne relevant pas de leurs compétences traditionnelles (offices publics d'HLM, d'aménagement et de construction...).

Les personnes susceptibles d'être embauchées au titre des adultes-relais doivent résider dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou, à titre dérogatoire, dans un autre territoire prioritaire de la politique de la ville identifié dans les contrats urbains de cohésion sociale (Cucs), être âgé d'au moins 30 ans à la date de signature du contrat de travail, et être sans emploi.

4- Pour en savoir plus

<http://www.lacse.fr>; <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/contrats-travail/activites-adultes-relais.html>

La médiation sociale - une démarche de proximité au service de la cohésion sociale et de la tranquillité publique, Les éditions de la DIV, collection *Repères*, décembre 2004.

1- Textes importants

- ◆ Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
- ◆ Décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.
- ◆ Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire.
- ◆ Article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ◆ Projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion 2009 (en attente de la promulgation de la loi).

2- Description générale

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) est un établissement public national à caractère administratif, créé par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances afin de renforcer l'action de l'État en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville et pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité. L'Acsé pilote l'essentiel des programmes spécifiques consacrés par l'État à ces priorités.

À ces deux missions principales s'ajoutent la responsabilité du service civil volontaire et la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces missions, l'Acsé disposera cette année d'un budget de près de 500 millions d'euros, dont l'essentiel est délégué aux préfets de département.

L'Acsé est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, de représentants syndicaux et de personnalités qualifiées. Son président est désigné par l'État parmi ces dernières.

Elle est composée d'une direction nationale, située à Paris, en charge notamment de la conduite des programmes et des interventions et de directions régionales qui accompagnent localement leur mise en œuvre.

Les préfets de régions et de départements sont les délégués de l'Agence. A ce titre, ils signent les conventions passées pour son compte et concourent à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi.

3- Domaines de compétences en relation avec la PV

L'Acsé est un opérateur au service de la politique de la ville. A ce titre, elle finance les actions éligibles dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (Cucs) passés entre l'Etat et les collectivités territoriales.

L'Acsé finance, anime et évalue les programmes et dispositifs suivants :

- Programme de réussite éducative ;
- Ateliers santé ville (ASV) ;

- Adultes relais ;
- Accès à l'emploi et développement économique (Parrainage, actions d'aide au retour à l'emploi, à la création d'entreprise...) ;
- Promotion de l'égalité des chances et de la diversité (actions de prévention et lutte contre les discriminations, actions culturelles, actions en faveur de la citoyenneté, accès aux droits et aux services publics, accès à la santé et aux soins) ;
- Prévention de la délinquance, notamment dispositif Ville vie vacances (VVV) ;
- Service civil volontaire.

4- Pour en savoir plus

<http://www.lacse.fr>

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

SECURITE JUSTICE

Conseil local et intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

1. Textes importants

- ◆ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ◆ Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 : redéfinit le fonctionnement des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) :
 - dans leurs missions et leur organisation communale et intercommunale,
 - au Plan départemental de prévention de la délinquance.

Il a modifié le Code général des collectivités territoriales : articles D. 2211-1 à D. 2211-4.

2. Objectifs et bénéficiaires

Les **Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)** remplacent les Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD).

Objectifs :

- Rassembler les différents acteurs locaux des secteurs du privé et du public concernés par la prévention de la délinquance afin d'élaborer un programme d'actions et d'évaluation sur la commune.
- Assurer l'animation et le suivi de Contrats locaux de sécurité.

Art.1 du décret

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

« Il est consulté sur la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles ».

3. Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Composition du Conseil local

Le maire (ou le président de l'EPCI) **préside le CLSPD** dans le cas d'une instance intercommunale.

Il doit être informé de l'évolution de la délinquance sur son territoire.

Le CLSPD est composé de 3 collèges :

- un collège d'élus désignés par le président,
- un collège de représentants de l'Etat désignés par le préfet,
- un collège de responsables de services sociaux, représentants des associations, etc. (professionnels confrontés aux manifestations de la délinquance).

Les Conseils généraux ont vocation à être représentés au sein des CLSPD.

Fonctionnement du Conseil local

Dans un souci d'efficacité et d'élargissement du partenariat, le CLSPD fonctionne à deux niveaux :

- avec une instance plénière,
- avec un comité restreint jouant le rôle de comité de pilotage et de suivi du CLS.

Des groupes de travail opérationnels, thématiques ou territoriaux, des cellules de veille peuvent aussi être mis en place, permettant d'associer alors d'autres partenaires, selon les thèmes abordés.

Au niveau départemental

Le décret sus-visé instaure **les plans de prévention de la délinquance** dans les départements dont l'objectif est de fixer les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance

4. Pour en savoir plus

www.ville.gouv.fr

<http://i.ville.gouv.fr/> (les documents "prévention de la délinquance")

<http://www.ihesi.interieur.gouv.fr>

L'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI)

Comment installer un CLSPD ? - novembre 2002

GéoCollecte.net

Indispensable aux partenaires du CLSPD
pour saisir, sur Internet, les fiches incidents

1. Textes importants

- ◆ [Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance.
- ◆ Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 redéfinissant le fonctionnement des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
- ◆ Circulaire du 28 octobre 2007 pour la mise en place des contrats locaux de sécurité.
- ◆ Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de [transports collectifs](#) de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers.

2. Objectifs et bénéficiaires

Objectifs :

- privilégier l'éducation à la citoyenneté
- redéploiement des services de sécurité de proximité
- renforcement de l'ensemble des services de l'Etat

« Les contrats locaux de sécurité constituent l'outil principal d'une politique de sécurité privilégiant l'éducation à la citoyenneté comme axe de la prévention, la proximité comme objectif de redéploiement de la police et de la gendarmerie et l'efficacité par un renforcement de l'action conjointe de l'ensemble des services de l'Etat.

La commune ou l'agglomération fournissent, dans la plupart des cas, le cadre le plus approprié pour adapter les conditions de cette lutte contre la délinquance à la variété des situations rencontrées. »

Bénéficiaires : les citoyens

(contrats signés entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales)

Elaboration des contrats par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Y sont associés :

Les recteurs ainsi que les partenaires institutionnels et sociaux :

- les présidents des Conseils généraux qui ont compétence dans les domaines de l'aide à l'enfance et de la prévention spécialisée,
- les directeurs d'établissements scolaires,
- les services de police et de gendarmerie,
- les responsables des services sociaux,
- les responsables de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse,
- les magistrats du siège, notamment les juges des enfants et les juges d'application des peines,
- le monde associatif et sportif,
- les représentants des bailleurs sociaux.

Les sociétés de transports en commun peuvent également y être associés.

Ces contrats engagent leurs signataires dans la mise en œuvre d'actions concertées en matière de **sécurité** et de prévention de la délinquance au niveau **local**, et dans laquelle l'implication de chaque partenaire est détaillée.

3. Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/ financements

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Sa mise en œuvre se déroule en trois phases.

L'élaboration d'un diagnostic local

Après la détermination d'un territoire, un état des lieux avec une analyse statistique de la délinquance est réalisé; ce diagnostic est le plus souvent confié à un consultant spécialisé en sécurité et prévention de la délinquance. Il dresse un bilan de la situation de la commune dans les domaines de la prévention et de la sécurité.

La mise en place d'un plan d'action

A partir d'orientations prioritaires et d'objectifs clairement identifiés, les actions à entreprendre doivent comporter deux volets afin de faire diminuer la délinquance et faire reculer le sentiment d'insécurité.

Le suivi et l'évaluation des résultats

Le suivi et le pilotage du contrat sont assurés par la mise en place d'instances dont le but est d'aider les décideurs à faire évoluer régulièrement le contenu du programme d'action et l'adapter à la réalité du terrain et, le cas échéant, à l'évolution de la délinquance.

- Utilisation d'outils statistiques, tableaux de bord et tableaux de suivi par un « **observatoire** » de la sécurité.
- Organisation d'un **comité de pilotage** qui réunit les différents partenaires et dont la présidence tripartite réunit les signataires, le préfet, le procureur de la République et le maire.
- Un **comité de suivi technique** a la charge du suivi de la réalisation du C.L.S. Il s'agit ici de la réalisation des engagements de chacun des partenaires.
- Une **cellule de veille** permet la mise en commun des informations et la coordination de la réactivité des acteurs.

4. Pour en savoir plus

Le contrat local de sécurité en débat. Actes de rencontre 29 novembre 2001.

www.ville.gouv.fr

<http://i.ville.gouv.fr/> (les documents "prévention de la délinquance")

<http://www.ihesi.interieur.gouv.fr>

L'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI)

Comment installer un CLSPD ? - novembre 2002

GéoCollecte.net

Indispensable aux partenaires du CLSPD pour saisir, sur Internet, les fiches incidents

[Profession banlieues](#)

Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)

1- Textes importants

- ◆ Code du travail : articles L. 5131-4, L. 5131-5, L. 5131-7, R. 5131-10 et D. 5131-11 à D. 5131-27
- ◆ Comité interministériel des villes du 9 mars 2006.
- ◆ Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006/29 du 18/09/2006 relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de 16 à 25 ans, placés sous main de justice.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les objectifs

Il s'agit de faire bénéficier les jeunes placés sous main de justice d'un accompagnement personnalisé vers l'emploi et, le cas échéant, de mieux préparer la sortie de détention et de prévenir la récidive.

L'objectif initial étant de faire bénéficier annuellement 6 000 jeunes sous mains de justice, effectuant des peines de moins d'un an (5 000 en milieu carcéral et 1 000 en milieu ouvert), d'une insertion professionnelle adaptée.

Les bénéficiaires

Lors du Comité interministériel des villes du 9 mars 2006, le gouvernement a arrêté parmi les mesures prioritaires la mise en œuvre du CIVIS en faveur des jeunes de 16 à 25 ans placés sous main de justice.

Les titulaires d'un CIVIS sont accompagnés par un référent. S'ils sont âgés d'au moins 18 ans ils peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

Les bénéficiaires d'un CIVIS sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés, à un autre titre, à un régime de sécurité sociale.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/ financements

Le contrat

La durée du contrat est d'un an renouvelable.

Le montant de l'allocation versée au jeune est compris entre 5 et 10 euros par jour (sans pouvoir dépasser 300 euros par mois).

Lorsqu'elle est accordée, l'allocation est versée mensuellement à terme échu. Cette possibilité est ouverte à compter de la signature du CIVIS ou à compter du jour du 18e anniversaire du jeune et pour toute la durée du contrat, dans la limite de 900 euros par an.

Le paiement de l'allocation peut être suspendu ou supprimé en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements contractuels et après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Le partenariat

Ce contrat est conclu avec les missions locales ou les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Le dispositif repose sur **le développement des partenariats** et la nécessaire articulation des intervenants de l'Administration pénitentiaire, de la Protection judiciaire de la jeunesse, du Service public de l'emploi et des Missions locales ; ce partenariat est formalisé dans une convention.

Comité interministériel des villes

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, des moyens humains et financiers supplémentaires ont été déployés dans six départements où ont été nommés les Préfets délégués pour l'égalité des chances, ces départements étant les Bouches-du-Rhône (13), le Nord (59), le Rhône (69), l'Essonne (91), la Seine-Saint-Denis (93), le Val d'Oise (95).

Cette expérimentation aura pour suite possible, après évaluation, la généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire auprès des SPIP et PJJ comme faisant partie intégrante du droit commun.

4- Pour en savoir plus

Service public : site du [Ministère du travail](#)

Mise en œuvre par l'ANPE BO [BO N°2005-4](#) du 30/08/05

Délégué cohésion police population

1- Textes importants

◆ Discours de madame la ministre de l'Intérieur, Conférence de cohésion pour la Seine-Saint-Denis, le 14 janvier 2008.

◆ Mesure Sécurité du ministère de l'Intérieur au CIV du 20 juin 2008

Dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues, le président de la République a souhaité créer cette nouvelle fonction de délégué à la cohésion police-population afin de renforcer la confiance entre les forces de sécurité et la population des quartiers.

La mission du délégué cohésion police population s'inscrit dans l'axe : garantir la tranquillité pour tous et son rôle premier est de contribuer à rétablir de dialogue entre habitants et policiers dans les quartiers de la dynamique Espoir banlieues.

2- Fonction/ mission

Le délégué à la cohésion police-population est un policier réserviste volontaire pour occuper cette nouvelle fonction. Sous l'autorité du chef de circonscription, il est en charge dans un premier temps de développer la communication institutionnelle auprès des partenaires du quartier et des populations, victimes de l'insécurité notamment les retraités, les commerçants. A l'occasion de ces conférences de cohésion qu'il a charge d'organiser en partenariat sur le quartier, il sera davantage à même d'identifier la demande de sécurité et d'orienter ses missions en fonction des besoins exprimés. En relation étroite avec les référents scolaires des commissariats, des premiers contacts avec les établissements scolaires sont pris rapidement pour mieux expliquer le fonctionnement des institutions et le rôle de la police aux élèves.

Cette nouvelle fonction ne se confond pas avec celle de travailleur social en commissariat, déjà en place depuis plusieurs années dans les commissariats et services de gendarmerie qui est principalement en charge d'accueillir des victimes.

Le délégué à la cohésion police-population travaille en lien avec les nombreux acteurs de la prévention et de la médiation.

3- Mode d'action/ positionnement/ moyens d'action/ financement

Le délégué à la cohésion police-population travaille deux jours par semaine et sa mission est définie par le chef de circonscription en fonction des besoins locaux prioritaires existants sur le quartier.

1- Textes importants

Un Point d'information médiation multiservices (Pimms) est un lieu ressource d'accueil ouvert à tous, destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics.

Le premier Pimms est né à Lyon en 1995 à la suite d'une réflexion commune engagée par EDF, GDF, la Poste, SNCF, Keolys Lyon (gestionnaire des transports urbains) et Veolia (gestionnaire de l'eau).

Le réseau des Pimms, structure associative, regroupe 29 structures qui sont majoritairement implantées en milieu urbain dans les quartiers relevant de la politique de la ville. Il est fédéré au sein de l'Union des Pimms.

Il mutualise l'offre de services d'opérateurs publics et privés en l'adaptant aux besoins locaux.

2- Objectifs et bénéficiaires

Objectifs :

Structure mutualisée, il est perçu comme un acteur neutre susceptible de jouer un rôle d'interface entre la population et les services publics afin de rétablir le dialogue entre les deux parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles.

Il développe deux objectifs :

- Faciliter l'accès aux services publics, informer et d'orienter les habitants des quartiers et les accompagner dans leurs démarches.
- Créer des emplois et des parcours de professionnalisation pour favoriser l'insertion professionnelle et accompagner vers l'emploi durable et qualifié.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Méthodologie de création d'un Pimms dans un quartier

La phase de création d'un Pimms est déterminante afin d'assurer la bonne intégration du Pimms sur son territoire et sa pérennité.

Cette phase, d'une durée moyenne de dix-huit mois, se fait en quatre étapes :

1. Valider la pertinence avec la collectivité

Le lancement d'un projet de Pimms sur un nouveau quartier suppose qu'il recueille l'assentiment de la collectivité (municipalité) et celui des services de l'Etat. Dès validation de la pertinence du projet et confirmation son intérêt, une étude de faisabilité est lancée.

2. Etude de faisabilité : des enjeux multiples

D'une durée de trois mois, cette étude a pour objectifs et enjeux :

- d'analyser les besoins de la population et du territoire en matière de services de proximité et d'accès aux services publics ;

- de rencontrer le réseau des opérateurs de service public pour les mobiliser sur le projet et identifier avec eux les services que pourraient délivrer le futur Pimms en fonction de leurs besoins ;
- de valider l'intérêt d'un projet Pimms et proposer des scénarios de mise en œuvre : localisation, offre de services, liste des partenaires, schéma d'organisation, calendrier de travail...

De cette phase d'étude dépend l'adhésion des futurs partenaires potentiels aux projets et la bonne intégration du futur Pimms dans l'environnement géographique et institutionnel du quartier.

3. Mise en place : montage juridique et financier

En cas de validation du projet de Pimms par l'ensemble de ses futurs partenaires et du représentant de l'Etat, l'Union nationale des Pimms réalise ou accompagne la réalisation de l'ensemble des actions nécessaires à sa création en s'appuyant sur l'expérience capitalisée depuis 1995 :

- Constitution de l'association porteuse (si nécessaire).
- Recrutement et formation de l'encadrant.
- Montage des dossiers de financement.
- Recrutement et formation des agents médiateurs (deux à cinq agents)

4. Accompagnement et inscription dans un réseau

Un accompagnement spécifique de la nouvelle structure est apporté par l'Union nationale des Pimms sur ses six premiers mois de vie. Au-delà, le nouveau Pimms, qui a signé le Contrat de Franchise sociale Pimms, s'inscrit dans un réseau qu'il enrichit de ses pratiques.

Financement : L'Union des Pimms reçoit des financements de la DIACT et de la DIV.

Le budget annuel moyen de fonctionnement est de 80 000 à 150 000 euros. Les ressources d'un Pimms se répartissent en moyenne : 47,5 % Opérateurs de service public, 27,5 % Etat emplois aidés, 10 % commune, 10 % autre collectivité ou FSE ; 5% vente, produits de prestations.

4- Pour en savoir plus

www.pimms.org;

Intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie (ISCG)

1- Textes importants

- ◆ Circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006

2- Fonction/ mission

L'intervenant social exerce au sein des commissariats ou unité de gendarmerie et assure un accueil immédiat du public présentant des difficultés d'ordre social et/ou sanitaire repérées par les professionnels de la sécurité.

Objectifs

Ces principales missions, adaptées aux situations locales, sont les suivantes :

- évaluer la nature des besoins sociaux et/ou médicaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ;
- réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien ;
- informer et orienter la personne vers les services sociaux, médicaux et de droit commun concernés.

Bénéficiaires

Toute personne mineure ou majeure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

3- Mode d'action /positionnement / moyens d'actions// financements

L'acte d'accompagnement, de médiation ou de soutien doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de coercition.

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent de :

- l'exploitation des mains courantes ou de la saisine directe par les policiers ;
- l'« officier prévention partenariat » ou directement des commandants d'unités territoriales de gendarmerie;
- d'un service extérieur (éducation nationale, services sociaux, maison de la justice et du droit, police municipale...), le cas échéant.

Partenariat

Cette intervention, axée sur le court terme, doit être fondée sur la mobilisation et la réactivité d'un large réseau partenarial comprenant notamment police ou gendarmerie, justice, structures sanitaires et sociales, éducation nationale, bailleurs sociaux, secteur associatif...

4- Pour en savoir plus

Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, Guide pratique, collection [Repères](#), les Editions de la DIV, 2008.

Association nationale des intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie (ANISCG) – tél. 06 50 55 20 60, mail : contact@aniscg.org ; www.aniscg.org

Points d'accès au droit (PAD)

1- Textes principaux

- ◆ [loi du 18 décembre 1998](#)

2- Objectifs et bénéficiaires

Un point d'accès au droit est un dispositif de justice de proximité de type « guichet unique », destiné à l'accueil et l'information sur leurs droits et devoirs, des personnes confrontées à des problèmes juridiques et/ou administratifs, vivant le plus souvent dans des conditions économiques et sociales difficiles.

Il se caractérise par la gratuité et la confidentialité des entretiens réalisés dans ce cadre.

Le Comité interministériel des villes de 2006 a fixé un objectif de développement de ces points :

- dans les quartiers ZUS :

création de 50 PAD généralistes dans le cadre d'un appel à projet avec une priorité donnée aux six départements où sont nommés les préfets délégués à l'égalité des chances.

- dans les établissements pénitentiaires :

création de 10 PAD pénitentiaires supplémentaires.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/ financements

Le réseau d'accès au droit s'est installé sur la base d'un partenariat avec les avocats, les associations, les travailleurs sociaux ou les collectivités locales.

A l'échelon départemental, les Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) sont chargés d'évaluer les besoins, de définir la politique départementale et d'en évaluer les résultats.

Les Points d'accès au droit (PAD) sont le plus souvent localisés dans des Maisons de justice et du droit; ils peuvent aussi être localisés au sein d'une implantation judiciaire traditionnelle aussi bien que dans des structures extérieures (hôpital, mairie, ...).

Comité départemental d'accès aux droits (CDAD)

Hébergés au tribunal de grande instance du chef lieu de chaque département, les CDAD jouent un rôle essentiel d'information et de communication vis à vis des usagers de la Justice.

Un comité de pilotage du PAD, présidé par le président du CDAD, composé des signataires de la convention constitutive, est chargé de définir le planning du point d'accès au droit.

Financement

Ces PAD ont pu bénéficier d'une aide au démarrage du Fonds d'intervention pour la ville et du Fonds d'intervention prévention de la délinquance.

Contribution de la justice : rétribution des avocats et subventions pour les permanences des intervenants (associations, écrivains publics...) : prise en charge par les CDAD.

1- Textes importants

- ◆ [Loi 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits](#)
- ◆ [Décret 2001-1009 du 29 octobre 2001 modifiant le code de l'organisation judiciaire et relatif aux maisons de justice et du droit](#)
- ◆ [Circulaire relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, 24 novembre 2004](#)

2- Objectifs et bénéficiaires

Objectifs

Les **maisons de justice et du droit** sont une réponse aux besoins d'une justice de proximité. Elles permettent de lutter contre la petite délinquance en zone urbaine en systématisant et en diversifiant la réponse pénale et d'assurer une présence judiciaire de proximité dans les quartiers en difficulté. Elles facilitent la résolution amiable des conflits.

Bénéficiaires

Elles cherchent ainsi à assurer l'égal **accès** de tous les citoyens au **droit**, et notamment les publics les plus en difficulté.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Ces maisons de justice et du droit sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance concerné.

Leur mission est double :

- en amont, elles participent à la prévention de la délinquance et aux politiques d'aide aux victimes et d'**accès** au **droit** grâce à la présence judiciaire de proximité qu'elles assurent ;
- en aval, les MJD jouent un rôle essentiel dans le développement du traitement non juridictionnel des affaires, puisqu'elles sont appelées à devenir des lieux privilégiés pour les "mesures alternatives de traitement pénal".

Une présence judiciaire doit y être assurée qui inclut l'affectation de personnels des services judiciaires (greffiers...) et l'intervention des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

En 2006, le réseau judiciaire de proximité est constitué de 117 MJD et de 67 antennes de justice. Elles sont implantées le plus souvent dans les zones urbaines sensibles ou dans les lieux de peuplement éloignés des tribunaux.

4- Pour en savoir plus

ministère de la Justice présentant les [Lieux d'accès aux droits](#)

1- Textes importants

- ◆ Circulaire du directeur général de l'Acsé et du DIV (mars 2009).
- ◆ Programme d'intervention de l'Acsé adopté par le conseil d'administration du 16 décembre 2008.
- ◆ Circulaire du directeur général de l'Acsé du 18/11/08 sur la reconduction des tarifs de groupes SNCF pour 2009.
- ◆ Circulaire Acsé/DIV/SGCIPD du 27/03/2008 d'orientation du programme VVV.
- ◆ Circulaire du directeur général de l'Acsé et de la directrice générale de la coopération internationale et du développement du 17/10/2007 relative au programme VVV SI 2008.
- ◆ Circulaire du ministre délégué au Logement et à la Ville du 10 mars 2005, CIV du 9 mars 2006.

2- Objectifs et bénéficiaires

Les opérations Ville vie vacances (VVV) permettent à des pré-adolescent(e)s et adolescent(e)s sans activité et/ou en difficulté, de bénéficier d'un accès à des activités de loisirs et d'une prise en charge éducative durant les différentes périodes de vacances scolaires. Ville vie vacances est un dispositif intégré de prévention de la délinquance s'adressant à des jeunes dont les conditions de vie produisent du danger pour eux-mêmes et qui peuvent être en situation de rupture et de conflits avec leur environnement. Il contribue également aux politiques d'insertion sociale des jeunes et de lutte contre l'exclusion.

De manière complémentaire aux dispositifs de droit commun, les activités proposées sont liées au sport, à la culture, à l'organisation de sorties et séjours, au civisme ou encore à l'organisation de chantiers.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/acteurs/ financement

Au niveau national, ce programme est géré par l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) qui en assure notamment le financement et l'évaluation.

La cellule nationale VVV composée des ministères de la Justice, de la Culture, des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de l'Intérieur, de la Jeunesse et des sports et des affaires sociales, de la CNAF, du service des Droits des femmes précisent les modalités pratiques de mise en oeuvre de ce programme.

Le dispositif VVV concerne en priorité les publics des sites dotés d'un Cucs. Il peut également s'adresser, dans des conditions limitées, aux jeunes en difficulté issus de quartiers non prioritaires et des communes concernées par un contrat local de sécurité (CLS) et/ou un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Enfin, dans des conditions exceptionnelles, il est possible de mener de telles opérations avec des jeunes en difficulté de zones péri-urbaines.

Réunie régulièrement sous la présidence du préfet, la cellule départementale est l'instance d'animation, de sélection et de suivi des projets. Elle détermine la répartition financière et

géographique des financements au regard des diagnostics réalisés et notamment des évolutions récentes de la délinquance

Afin d'établir un diagnostic pertinent et de rechercher la complémentarité des actions, le rapprochement avec les instances de prévention de la délinquance (CLSPD, mais également CLS et conseils départementaux de prévention) et d'éducation, tels que les contrats éducatifs locaux, les dispositifs de réussite éducative et école ouverte, doit être recherché.

L'élaboration du programme départemental repose sur une procédure précise comportant :

- un diagnostic : celui-ci doit porter sur un état des lieux et une analyse des publics (jeunes, territoires, mineurs et jeunes majeurs sous main de justice...), de leurs besoins et des opérateurs mobilisables pour l'encadrement (dispositifs existants, intervention des acteurs du Conseil Général, de la prévention spécialisée, de la protection judiciaire de la jeunesse, des centres sociaux, des services jeunesse, des associations locales et d'éducation populaire...)
- un appel à projets : il est effectué par les services déconcentrés de l'Etat en veillant à la coordination avec les actions réalisées localement par les collectivités locales et les différents services de l'Etat dans d'autres programmes ou dispositifs (« Ecole ouverte » par exemple). De préférence, celui-ci est effectué par anticipation de l'année de réalisation selon les modalités les plus proches de l'appel à projets général.

En fonction du diagnostic, il peut être proposé un thème dominant annuel quant à la dimension éducative des activités, en référence aux objectifs fixés par l'Acsé et à la dernière circulaire relative au programme VVV. Les opérateurs de projet doivent faire appel à un encadrement disposant d'une réelle expérience dans le domaine de la prévention et de la gestion des situations de groupe.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes participe au programme Ville, Vie, Vacances en favorisant, par la mise en place de moyens spécifiques non déconcentrés, la réalisation de projets de développement. Les crédits déconcentrés de l'Acsé peuvent être également mobilisés pour cofinancer la partie locale (actions de l'association, accompagnement des jeunes à la préparation du séjour) du projet (circulaire conjointe Acsé/Direction générale de la coopération et du développement du 17/10/2007 sur l'exercice 2008 VVV/SI).

En vertu du protocole d'accord signé le 20 juillet 2004 avec le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, le ministère de la Défense reconduit cette année l'organisation de stages à caractère sportif et éducatif dans le cadre de l'opération VVV. En outre, un plan spécifique d'accueil des jeunes dans les communes touristiques (PAJECOT) est mis en place sur cinq sites des départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, de la Vendée et des Hautes-Alpes.

4- Pour en savoir plus

<http://www.lacse.fr/>;

http://www.defense.gouv.fr/caj/espace_jeunes/stages_ville_vie_vacances/stages_ville_vie_vacances_2009; http://www.fonjep.org/detail/page_detail_def.aspx?theme=6

Enquête et étude sur la mise en oeuvre du programme Ville, Vie, Vacances, ARESS, novembre 2008, disponible en ligne sur le site de l'Acsé

Quartiers en vacances, des opérations prévention été à ville vie vacances 1982-2002, les Editions de la DIV, Etudes et recherches, Juillet 2003.

**HABITAT, CADRE DE VIE
ET RENOVATION URBAINE**

1- Textes importants

- ◆ Articles 10 à 17 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Anru modifié par le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006.
- ◆ Loi du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, Engagement national sur le logement (ENL) du 13 juillet 2006, Loi pour le droit au logement opposable (DALO) du 5 mars 2007.
- ◆ Arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général (RGA) de l' Anru (paru au JO du 20 mars), en cours de modification.
- ◆ Règlement comptable et financier (RFI) de l'Anru du 18 avril 2007, en cours de modification.
- ◆ Plan de relance de décembre 2008 donnant une capacité d'engagement supplémentaire de 350 millions d'euros et 200 millions d'euros de crédits de paiement (discours du président de la République du 4 décembre 2008, discours du Premier ministre du 15 décembre 2008).
- ◆ Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

2- Définition générale et organisation

L'Anru est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui a pour mission de contribuer, sous la responsabilité de la Délégation interministérielle à la ville (DIV), à la réalisation du programme national de rénovation urbaine (PNRU) – cf. fiche spécifique –. Pour cela, elle dispose d'un budget de 12 milliards d'euros, ainsi que, dans le cadre du plan de relance, d'une capacité d'engagement supplémentaire de 350 millions d'euros.

L'Anru est dotée d'un conseil d'administration (CA) de vingt-huit membres dont quatorze représentants de l'Etat, quatre représentants de collectivités locales, cinq représentants d'organismes intervenant dans la politique du logement social, et trois personnalités qualifiées. Le CA est présidé par Gérard Hamel, maire de Dreux.

L'ensemble de ses règles de fonctionnement est fixé dans le RGA. Créée pour simplifier et accélérer les procédures de financement des opérations, l'Anru mutualise les contributions financières de l'Etat, de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL : Fédération des organismes du 1% logement), des prêts et subventions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), et une contribution de la CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social) au titre de l' Union sociale pour l'habitat (USH).

Au sein de l'Agence, un Comité d'engagement (CE) réunissant les partenaires de l'Anru est chargé d'examiner les projets de rénovation urbaine. Au-delà d'un montant de subvention de 50 millions d'euros, les projets sont examinés en CA.

A été créé auprès du président de l'Anru un Comité d'évaluation et de suivi (CES de l'Anru) qui produit des rapports de suivi et d'évaluation.

L'Anru qui compte environ 80 personnes, dont une équipe de chargés de mission territoriale, est dirigée par Pierre Sallenave. Elle est au service des acteurs locaux pour aider au montage des projets.

L'agence dispose dans le département d'un délégué territorial qui est le préfet de département. Le délégué territorial adjoint était le plus souvent le DDE (Directeur départemental de l'équipement) dans la précédente organisation de l'Etat local. Le préfet assure donc le suivi et l'évaluation du PNRU au niveau local, en interface notamment avec les Contrats urbains de cohésion sociale (Cucs).

Le projet de loi sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion devrait avoir un impact sur le financement et l'activité de l'Anru, avec la mise en place du Programme national des quartiers anciens dégradés (chapitre III du projet de loi, articles 25 à 27). Ce programme pourra porter sur des quartiers présentant soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour la période 2009-2016, le programme national prévoit la réhabilitation de 60 000 logements privés, dont au moins 20 000 devant faire l'objet d'un conventionnement, et la production de 25 000 logements locatifs sociaux et 5 000 places d'hébergement ou logements de transition. L'Agence nationale pour l'habitat (Anah) contribuera à la mise en œuvre des actions portant sur le traitement de l'habitat indigne et la réhabilitation de l'habitat privé, notamment l'amélioration des performances énergétiques.

3- Domaines de compétences en relation avec la politique de la ville

L'action de l'Anru s'inscrit dans la thématique de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des quartiers défavorisés et finance des projets de restructuration en profondeur des quartiers.

Ces projets sont portés par les collectivités territoriales (communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale) au sein des Zones urbaines sensibles (ou sur dérogation ministérielle hors ZUS) et répondant aux critères définis dans le règlement général de l'Anru.

Les projets doivent en particulier, s'assurer de la prise en compte des différents champs de la politique de la ville aux différentes échelles territoriales et être notamment cohérents avec les Programmes locaux de l'habitat (PLH) et les Cucs.

4- Pour en savoir plus

www.anru.fr/

1- Textes importants

Cf. fiche Anru

2- Objectifs et bénéficiaires

Le PNRU est porté par l'Agence nationale de la rénovation urbaine et vise à « restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS) et, à titre exceptionnel, après avis du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et accord du ministre chargé de la ville et du ministre chargé du logement, « ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues. »

En 2006, le Conseil d'administration (CA) a arrêté la liste des sites pouvant faire l'objet d'un projet de rénovation urbaine, avec trois niveaux de priorité : catégorie 1 (correspondant globalement aux 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir banlieues), catégorie 2 et catégorie 3.

Au 1^{er} janvier 2009, 347 projets globaux ont été approuvés (soit 466 quartiers dont 194 prioritaires), 305 conventions ont été signées (soit 435 quartiers dont 187 prioritaires) et 36,6 milliards d'euros de travaux ont été engagés. Ces projets concernent plus de 3 millions d'habitants et représentent 36,647 millions d'euros de travaux. Ils portent sur une participation de l'Anru de 10,334 milliards d'euros, et correspondent à 120 666 logements sociaux construits, à 128 751 démolitions, 276 651 réhabilitations et 302 495 résidentialisations, mais également à l'aménagement d'espaces publics, la construction ou la réhabilitation d'écoles et d'équipements publics.

A l'horizon 2013, le PNRU devrait concerner à peu près 500 quartiers et 4 millions d'habitants, pour un investissement d'environ 42 milliards d'euros dont 12,350 en provenance de l'Agence.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ acteurs/financement

Le projet de rénovation urbaine est défini par le porteur de projet, à savoir le maire ou le président de l'EPCI compétent. Il doit répondre aux critères définis dans le règlement général de l'Anru (RGA), être cohérent avec les politiques locales (Cucs, programme local de l'habitat, agenda 21,...).

Le projet est transmis par le préfet, avec son avis, à l'Anru. L'avis sur les projets porte notamment sur les aspects liés à l'habitat, l'architecture et l'urbanisme, l'environnement, la mixité sociale, la sécurité, la gestion urbaine de proximité. La collectivité présente son projet devant le Comité d'engagement (CE) de l'Anru. Si le projet est supérieur à 50 millions d'euros, il est présenté en CA. L'avis favorable du CE, ou le cas échéant du CA, conditionne la signature de la convention.

Cette convention pluriannuelle est signée par l'Anru, le préfet et au minimum par les collectivités et organismes destinataires des subventions (autres collectivités territoriales, bailleurs sociaux, CAF,...). L'Anru a également passé des conventions avec les conseils régionaux et les conseils généraux, et ces collectivités financent également les projets locaux, en plus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, et de financements européens le cas échéant.

La charte nationale d'insertion –cf. fiche spécifique- qui intègre dans le PNRU les exigences d'insertion professionnelle des habitants des ZUS, approuvée par le Conseil d'administration de l'Anru, doit être déclinée dans chaque projet local par un programme local d'insertion (PLACI). Un bilan général de l'application de la charte a été établi récemment par l'Anru.

Des conventions de gestion urbaine de proximité (GUP) –cf. fiche spécifique- doivent être signées et mises en œuvre dans les 6 mois suivant la signature des conventions locales de projet.

Les conventions pluri-annuelles de projets de rénovation urbaine font tous les deux ans l'objet de points d'étape, sous la responsabilité du porteur de projet et du délégué territorial adjoint, qui permettent d'évaluer la qualité de la mise en œuvre des projets de façon très complète : qualité du pilotage, rapidité du déclenchement des travaux, reconstitution de l'offre, qualité des relogements, mise en œuvre de la gestion urbaine de proximité et de la charte d'insertion, respect des principes de développement durable...

La responsabilité du PNRU relève du délégué interministériel à la ville et au développement social urbain. L'Anru, dont le Conseil d'administration est composé de l'Etat et de différents partenaires –cf. fiche spécifique- est chargée de la mise en œuvre du PNRU.

L'agence dispose dans le département d'un délégué territorial qui est le Préfet de département. Le délégué territorial adjoint était le plus souvent le DDE (Directeur départemental de l'équipement) dans la précédente organisation de l'Etat local. Le délégué territorial est en charge du suivi et de l'évaluation du PNRU dans le département. Le Préfet délégué territorial de l'Anru assure donc le suivi et l'évaluation des conventions (organisation des revues de projets, des points d'étape, alertes sur la gestion urbaine – cf. fiche GUP,...) et l'interface avec les Contrats urbains de cohésion sociale.

Différents partenaires locaux sont impliqués dans les projets, et au premier chef les différents maîtres d'ouvrage financés par l'Anru (bailleurs sociaux, collectivités territoriales,...) et les équipes chargées de la conception et de l'accompagnement social et économique (Mous, coordonnateurs insertion ou relogement, coordonnateurs GUP, partenaires économiques et sociaux, associations d'habitants,...).

4- Pour en savoir plus

Publications du CES de l'Anru

www.ville.gouv.fr ; www.anru.fr ; <http://www.ifmo-ville.com/>

1- Textes importants

- ◆ Comités interministériels pour la ville (CIV) des 30 juin et 2 décembre 1998, et circulaire du 31 décembre 1998 : les contrats de ville 2000-2006 doivent comprendre une convention sur la GUP qui contractualise les engagements de l'Etat, de la ville et des bailleurs sur ce sujet.
- ◆ Note de cadrage DGUHC-DIV-UNFOHLM de 1999 sur la démarche GUP.
- ◆ Article 42 de la loi de finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 instaurant une exonération de 30% de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en ZUS lorsque les organismes HLM ont signé une convention relative à la gestion et à l'entretien du parc visant une amélioration de la qualité de service pour les locataires. Cette modalité est valable jusqu'en 2010.
- ◆ Annexe I de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (et CIV du 9 mars 2006) qui prévoit la mise en œuvre de conventions GUP dans les ZUS de plus de 500 logements ainsi que dans les quartiers faisant l'objet de projets de rénovation urbaine. Ces conventions permettent d'accorder des exonérations de TFPB.
- ◆ Règlement général de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (Anru) et article 10-3 de la convention-type portant sur l'obligation de signer une convention GUP.
- ◆ Article 92-3 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale indiquant que les actions menées par les bailleurs doivent être inscrites dans une convention globale de patrimoine et intégrées dans une démarche globale d'amélioration du quartier.
- ◆ CIV du 20 juin 2008 : les habitants peuvent saisir les préfets au sujet de la GUP ; par ailleurs, des crédits destinés à l'amélioration de la GUP sont prévus en 2009, 2010 et 2011. Cette décision est précisée par la circulaire DIV du 21 janvier 2009 prévoyant la réalisation régulière de « diagnostics en marchant », essentiellement dans les quartiers prioritaires, à l'initiative du Préfet,

2- Enjeux

La note de cadrage DGUHC-DIV-UNFOHLM de 1999 sur la démarche GUP en donne une définition toujours d'actualité : « Permettre à chaque citoyen d'accéder à la qualité de la ville, c'est-à-dire de pouvoir disposer de services urbains, publics ou privés, de proximité ou d'une mobilité pour y accéder, prétendre à la qualité de son logement et de son environnement et vivre dans un cadre de vie en toute sécurité ». Cette démarche représente un enjeu majeur de pérennisation des investissements réalisés dans le cadre de la politique de la ville, en particulier dans les quartiers en rénovation urbaine.

La notion de GUP recouvre une grande diversité de thématiques : entretien courant, gestion de la circulation, participation des habitants, mise en valeur des espaces extérieurs, coordination des acteurs et clarification des domanialités, accompagnement des projets de rénovation urbaine... Elle se situe à la croisée des chemins entre plusieurs dispositifs relevant de la politique de la ville :

L'amélioration de la gestion urbaine constitue un volet prioritaire des Contrats urbains de cohésion sociale (Cucs) dans le programme d'action thématique « Habitat et cadre de vie ».

Les conventions GUP sont obligatoires dans toute ZUS de plus de 500 logements et dans tout site faisant l'objet d'un projet de rénovation urbaine (dans les six mois suivant la signature de la convention de rénovation urbaine).

Les bailleurs sont des acteurs essentiels de la GUP, ce qui se traduit notamment dans leurs engagements relatifs à la qualité de service.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils

Les crédits déconcentrés fongibles de la politique de la ville, gérés par l'Acse, peuvent ainsi soutenir, dans le cadre des Cucs, différentes actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de la gestion quotidienne. Ils peuvent concerner spécifiquement le soutien à des initiatives d'habitants visant à améliorer le cadre de vie, l'entretien et la gestion des espaces privés. Des actions d'accompagnement des personnels de proximité concernés par la GUP peuvent également être éligibles à ces crédits. Au cas par cas, les crédits du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) gérés par les préfets délégués de l'Acse peuvent également soutenir des actions de médiation sociale ou de sécurisation en lien avec la gestion urbaine de proximité.

Dans le cadre des projets de rénovation urbaine, la mise en place de la gestion urbaine de proximité est un engagement conventionnel des maîtres d'ouvrage. L'Anru peut contribuer à financer des études, la conduite opérationnelle du projet (poste de coordinateur GUP au niveau du porteur de projet, ville ou EPCI), la concertation avec les habitants, des investissements de proximité (résidentialisation, petits aménagements, équipements publics, amélioration de la qualité de service,...). La mise en oeuvre de la GUP est analysée en particulier au moment des revues de projets et des points d'étape.

L'abattement de 30 % de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs situés en ZUS est accordé en échange de la réalisation d'actions améliorant la qualité du service rendu aux locataires. Jusqu'en 2010, l'engagement des bailleurs est formalisé par la signature de conventions dites « d'abattement de la TFPB » entre l'Etat et le bailleur.

Au vu de la circulaire DIV du 21 janvier 2009, les préfets pourront mettre en oeuvre des diagnostics partenariaux de gestion urbaine de proximité dans les 215 quartiers prioritaires au titre de la dynamique espoir banlieue. Ils peuvent également demander la mise en oeuvre de ce type de diagnostic « en marchant » dans tout quartier inscrit en politique de la ville et posant des difficultés d'entretien. Une dotation de 4 millions d'euros par an sur 3 ans est gérée par l'Acse, qui a lancé un appel d'offre national pour recruter les prestataires pouvant être chargés de ce type de diagnostics. Les partenaires nationaux sont associés au suivi de cet appel à projet.

Du fait de son caractère partenarial, la GUP mobilise de nombreux acteurs, au niveau national (Acse, Anru, DIV, DGALN, Anah, USH, CDC..), et local : préfets, collectivités locales, bailleurs sociaux et syndics, prestataires de services, habitants et associations,... Les délégués du préfet, dès leur arrivée sur les sites, ont vocation à être les référents en matière de GUP sur les quartiers qui les concernent et à assurer notamment l'interface avec les habitants.

4- Pour en savoir plus

www.ville.gouv.fr ; www.anru.fr ; <http://www.union-habitat.org/> ; <http://www.ifmo-ville.com/> ; Cahier USF n°197, 1995; USH n° 197, 2005.

1- Textes importants

- ◆ Loi Sapin du 29 janvier 1993 (articles 14 et 30 du Code des marchés publics).
- ◆ Article 10 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine prévoyant explicitement l'adoption par l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) d' « une charte d'insertion qui intègre dans le programme de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles. »
- ◆ Décret du 9 février 2004, modifié le 26 octobre 2006, relatif à l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru).
- ◆ Lois du 18 janvier 2005, du 13 juillet 2006, du 5 mars 2007 (Dalo) –cf. fiche Anru-
- ◆ Charte nationale d'insertion approuvée par le CA de l'Anru en date du 9 février 2005.
- ◆ Règlement général de l'Anru approuvé par arrêté ministériel du 20 mars 2007.
- ◆ Accord-cadre national entre le ministère du Logement et de la Ville, l'Anru et la FFB (Fédération française du bâtiment) en date du 16 juillet 2007.

2- Objectifs et bénéficiaires

La charte nationale d'insertion est applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractant avec l'Anru dans le cadre des conventions pluri-annuelles locales.

Il s'agit d'exploiter au maximum dans les marchés liés à la rénovation et à la gestion urbaines les possibilités offertes par le cadre de la commande publique (articles 14 et 30 du Code des marchés publics), afin que le volume d'activité économique généré par ces projets soit un levier pour permettre développer les possibilités d'accès à l'emploi des résidents de ces quartiers.

L'article 30 du Code des marchés publics permet d'allouer une partie du marché à des structures d'insertion agréées par le Comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

L'article 14 du Code des marchés publics permet l'inscription d'une clause de promotion de l'emploi dans l'avis d'appel d'offres, notamment par une affectation d'un certain pourcentage d'heures travaillées à des publics prioritaires, ou par la sous-traitance à des structures d'insertion.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils /acteurs/financement

Le porteur de projet, dans le cadre de la convention pluri-annuelle de rénovation urbaine, s'engage à établir dans les 6 mois, avec le préfet et les partenaires locaux, un plan local d'application de la charte nationale d'insertion (PLACI) qui comprend :

- un diagnostic de l'emploi sur le ou les quartiers concernés ;
- un engagement sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre d'heures travaillées réservées aux habitants des ZUS dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par l'Anru ;

- un engagement sur un objectif d'insertion au minimum égal à 10% des embauches directes ou indirectes réservées aux habitants des ZUS dans le cadre de gestion urbaine de proximité (notamment dans des structures type régie de quartier ou entreprise d'insertion) et de gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'Anru ;
- une structure opérationnelle interpartenariale (en précisant qui est le pilote de la structure) qui définit les règles, l'assistance, le suivi et la coordination ;
- un dispositif de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion ;
- les modalités d'information des habitants.

Le porteur de projet doit transmettre tous les 6 mois au délégué territorial de l'Anru (Préfet de département) l'état des indicateurs de suivi prédéfinis. L'application de la charte nationale d'insertion se traduit par une obligation de résultat.

Les acteurs impliqués sont :

Au niveau local :

- Le porteur de projet, en lien avec le préfet : mobilisation de l'ensemble des structures locales de l'insertion (ex-ANPE, PLIE, Mission locale, Maisons de l'emploi,...) et des entreprises (fédérations locales de la FFB,...).
- Les maîtres d'ouvrage (collectivités locales, bailleurs) faisant l'objet d'une subvention de l'Anru : inscription des clauses d'insertion dans les marchés.
- Les entreprises : mobilisation pour répondre aux appels d'offres, via notamment la FFB qui s'est engagée à promouvoir la charte nationale d'insertion et à optimiser l'usage des dispositifs de formation existants.
- Le préfet et notamment la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) : promotion de l'emploi et du développement économique, suivi et évaluation du PNRU dans le département : organisation des points d'étape et revues de projets, mise en place d'évaluations et de sanctions éventuelles.
- L'ensemble des partenaires locaux : suivi du PLACI ; suivi du projet de rénovation urbaine dans le cadre de la convention ; suivi du Contrat urbain de cohésion sociale.

Au niveau national :

- La DIV, qui assure le suivi et la formation des chefs de projet des ZFU, en association avec la CDC et l'IFMO, ainsi qu'en lien avec ses partenaires les actions de développement économique et d'emploi dans les quartiers liés à la dynamique Espoir banlieues (contrat d'autonomie,...).
- L'Anru et l'Acsé qui ont mis en place des expérimentations locales sur la charte d'insertion et créé des outils à destination des acteurs locaux.

4- Pour en savoir plus

Publications du CES de l'Anru

www.ville.gouv.fr

www.anru.fr (documents de référence, expériences, bilan et outils)

www.lacse.fr

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/adresses-utiles/vos-interlocuteurs-regions/>

Relogement des habitants dans le cadre du programme de rénovation urbaine

1- Textes importants

- ◆ Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et décret du 9 février 2004, modifié le 26 octobre 2006, relatif à l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru).
- ◆ Lois du 18 janvier 2005, du 13 juillet 2006, du 5 mars 2007 (Dalo).
- ◆ Règlement général de l'Anru (RGA) approuvé par arrêté ministériel du 20 mars 2007 (paru au JO du 20 mars).

2- Objectifs et bénéficiaires

Sauf cas particuliers, l'Anru exige que les projets de rénovation urbaine prévoient que pour un logement social démolé dans le cadre du projet, un autre soit reconstruit (règle du un pour un). Cet axe s'accompagne d'une forte attention portée à la qualité des relogements, dans l'optique d'assurer un parcours résidentiel positif aux ménages concernés par les démolitions.

Il s'agit à la fois garantir la qualité :

- de la localisation de l'offre reconstruite : il est plusieurs fois fait référence dans le règlement à la nécessité de la cohérence avec le Programme local de l'habitat (PLH) – voir fiche spécifique- et des principales interventions publiques sur l'habitat. Il est demandé au porteur de projet (maire ou président de l'EPCI) de garantir une offre de logements sociaux en cohérence avec le PLH et de présenter un programme précis et localisé de la reconstitution de l'offre ;
- du maintien d'un reste à charge adapté à la situation des ménages concernés ;
- de l'accompagnement social par la mise en place d'une équipe opérationnelle ou d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous) à l'écoute des habitants en matière de relogement et permettant d'orienter ceux-ci le cas échéant vers des systèmes de suivi et prise en charge adaptés (problèmes scolaires, d'emploi, de santé,...) ;
- de la définition d'une stratégie prenant en compte le contexte en terme d'habitat et de populations en situation de fragilité ou d'exclusion, et d'un plan de relogement précis (liste des personnes et suivi, calendrier, modalités d'accompagnement, financement,...) ;
- de la concertation avec l'ensemble des habitants.

A noter que le suivi du relogement des habitants des copropriétés dégradées ou îlots d'habitat ancien voués à la démolition ne fait pas l'objet d'un suivi global aussi précis dans le cadre du règlement de l'Anru, mais rentre dans les procédures habituelles d'intervention.

3- Méthodes/ moyens d'action/ outils/ financement

Les dépenses d'ingénierie concernant l'habitat privé sont examinées en coordination avec l'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

En ce qui concerne les logements locatifs sociaux, l'accompagnement social spécifique (Mous,...), et plus particulièrement un poste de coordonnateur relogement, est financé et mis en place pour prendre en compte les demandes et préoccupations des locataires concernés, leur proposer des logements adaptés et le cas échéant détecter leurs difficultés et proposer des

solutions (mise en relation avec les services sociaux compétents...) La Mous s'appuie également sur les dispositifs d'accompagnement social existant, et agit en partenariat avec les acteurs de l'intervention sociale de droit commun (Conseil général, CCAS, CAF, associations,...). Un dispositif inter-bailleurs peut également être financé.

Concernant les locataires, les dépenses de déménagement (forfait) sont prises en charge. Le relogement temporaire peut être financé mais ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel en raison des exigences techniques du chantier de démolition.

Le règlement général a également précisé trois catégories de locataires selon leur niveau de ressources et le loyer de sortie acceptable :

- pour les ménages les plus modestes, offrir un « reste à charges » constant ;
- pour les ménages ne dépassant pas les plafonds de ressources, offrir un niveau de « reste à charges » similaire à celui qui aurait été autorisé dans l'hypothèse d'une amélioration du logement initial à l'aide d'une subvention Palulos (Prime à l'amélioration du logement locatif social) ;
- pour les autres ménages, offrir un « reste à charges » compatible avec leurs ressources.

Une charte partenariale de relogement est co-signée par les différents partenaires.

L'octroi de subvention de PLUS-CD (Prêt locatif à usage social construction-démolition) est notamment conditionné à l'engagement des bailleurs sociaux de reloger un nombre de ménages, au moins égal à 50% des logements financés en PLUS-CD, dans des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans à la date du relogement.

Les acteurs impliqués sont :

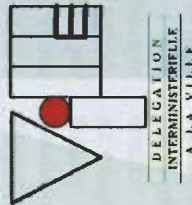
Au niveau national : la DIV qui a conduit des enquêtes sur des sites spécifiques, l'USH qui a mené des enquêtes spécifiques et mis en place des outils à destination des bailleurs, l'Anru qui a organisé des formations des DDE et des bailleurs, et construit des outils de suivi à leur attention.

Au niveau local :

- la ou les collectivités locales : pilotage du projet global (porteur de projet) ; cohérence avec les politiques locales de l'habitat ; construction de logements sociaux et en particulier mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU ; concertation avec les habitants.
- le préfet (DDT et DDCSPP) : respect de l'article 55 avec pouvoir de substitution dans le projet de loi sur le logement ; cohérence avec le PLH ; prise en compte des populations défavorisées ; suivi spécifique des personnes relogées ; suivi et évaluation du PNRU dans le département : organisation des points d'étape et revues de projets, mise en place d'évaluations et de sanctions éventuelles –le non-respect des engagements en matière de qualité du relogement en constituant un des motifs-
- les bailleurs sociaux
- la Mous ou l'équipe opérationnelle
- l'ensemble des partenaires locaux : suivi de la charte de relogement ; suivi des attributions et du PLH ; suivi du projet dans le cadre de la convention.

4- Pour en savoir plus

Publications du CES de l'Anru ; recherches menées par la DIV, le Puca et l'Iaurif
www.ville.gouv.fr ; www.anru.fr ; <http://www.anah.fr/> ; <http://www.union-habitat.org/>



DELEGATION
INTERMINISTÉRIELLE
À LA VILLE

LES CENTRES DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE

LE CENTRE DE RESSOURCES DE LA DELEGATION INTERMINISTÉRIELLE A LA VILLE

du développement social-urbain, délégués du préfet, etc...)

► l'animation du réseau national des centres de ressources pour la politique de la ville et l'appui au développement de nouvelles structures,

► le partenariat avec les autres centres de ressources français et européens, et l'alimentation du site portail européen EUKN.

LES CENTRES DE RESSOURCES REGIONAUX

Les premiers centres de ressources ont été créés en 1993 en Seine St-Denis et en Rhône-Alpes. Ils se sont depuis beaucoup développés sous l'impulsion des porteurs de projet locaux et de la DIV, à la suite des décisions du Comité Interministériel des Villes du 30 juin 1998 et du 9 mars 2006. Ils couvrent aujourd'hui environ 80% des territoires en contrat urbain de cohésion sociale, en métropole et en outre-mer. Ils ont un rayonnement départemental (en Ile-de-France), régional ou interrégional.

Ils s'adressent à l'ensemble des acteurs de la politique de la ville et, plus largement, du développement territorial : chefs de projet, professionnels des services de l'État et des collectivités locales, associations, organismes HLM, acteurs économiques, élus...

Mél : cdi976.mayotte@orange.fr

VILLES AU CARRÉ

4, allée du Plessis
37000 TOURS
Responsable : Cécile DUBLANCHE
Tél : 02 47 61 11 85
Mél : cecile.dublanchec@villesaucarre.org

VILLE CARAIBES

Pointe de Jaham - BP 7212
97274 SCHOELCHER
Responsable : Mathieu PETIT
Tél : 05 96 68 64 52
Mél : ville.caraiibe@laposte.net

TRAJECTOIRE RESSOURCES - FRANCHE -COMTE

13 avenue Leon BLUM - BP 445
25211 MONTBELIARD
Responsable : Jean-Luc MICHAUD
Tél : 03 81 96 74 75 / Fax : 03 81 91 78 33
Mél : jean-luc.michaud@ressources-ville.org

CENTRE DE RESSOURCES COHESION SOCIALE URBAINE A LA REUNION

2 rue Jean Chatel
97406 SAINT-DENIS LA REUNION
Responsable : Bernard DEVIENNE
Tél : 02 62 41 98 89 / Fax : 02 62 56 39 68
Mél : b.devienned@driv.fr

CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE DE L'ESSONNE

Maison départementale de l'habitat
Bld de l'Ecoute-s'il-Plout
91000 EVRY
Responsable : Evelyne BOUZZINE
Tél : 01 64 97 00 32 / Fax : 01 64 97 00 33
Mél : direction@crpv91.fr

PAYS ET QUARTIERS D'AQUITAINE

37, rue du Général Larminat
CS 800 37
33001 BORDEAUX Cedex
Responsable : Christine ROMAN
Tél : 05 56 90 81 00 / Fax : 05 56 90 81 01
Mél : pqa@aquitaine-pqa.fr

CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE - PACA

4C, place Sadi Carnot
13002 Marseille
Responsable : Dominique MICHEL
Tél : 04 96 11 50 41 / Fax : 04 96 11 50 42
E-mail : crpv-paca@wanadoo.fr

CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE DE GUYANE

12, rue du 14 Juillet - BP 691
97336 CAYENNE
Responsable : Philippe CAMBRIL
Tél : 05 94 28 79 43 / Fax : 05 94 28 79 44
Mél : centre-ville.guyane@wanadoo.fr

POLE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DE L'INTEGRATION A PARIS

Délégation à la politique de la ville et à l'intégration
6 rue du Département
75019 Paris
Responsable : Marie-Odile TERRENOIRE
Tél : 01 53 26 69 31
Mél : marie-odile.terrenoire@paris.fr

CENTRE DE RESSOURCES ET D'OBSERVATION DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE

L'espace Corralium
1er étage, lot 15, ZI Kawéni
97600 MAYOTTE
Responsable : Mounira BOURHANE
Tél : 02 69 61 71 44 / Fax : 02 69 61 71 64

Ils ont un financement pluri-institutionnel s'appuyant principalement sur l'État et les collectivités locales. Selon les cas, l'Acse, les unions régionales HLM, la Caisse des Dépôts et Consignations, les délégations régionales du CNFPT, participent également à leur financement et/ou à la définition de leur programme d'actions.

Les crédits inscrits au budget au titre de soutien de l'État aux centres de ressources locaux s'élèvent à 2,5 millions d'euros en 2009. Ils sont délégués par la DIV aux préfectures de région. La participation de l'État varie selon les centres et représente en moyenne 53% des financements.

Par delà la diversité de leurs statuts juridiques (Association ou GIP) et de leurs modes de fonctionnement liés aux contextes locaux, les centres de ressources ont des missions et des principes d'action communs. Depuis 2006, un cahier des charges commun précise leurs missions, les attentes de l'État à leur égard et les modalités de leur financement. Ce document constitue aujourd'hui le cadre de référence national. Il sera actualisé en 2009.

Les Centres de ressources ont une connaissance approfondie des réalités locales, des territoires et des systèmes d'acteurs locaux, qui leur permet d'être un « espace tiers » et un lieu d'information, d'échanges et de débat entre les divers partenaires de la politique de la ville.

Ils accompagnent la mise en œuvre des politiques nationales et leur adaptation aux contextes locaux et facilitent le rapprochement des cultures professionnelles, en vue notamment d'une meilleure articulation entre le volet urbain et le volet social de la politique de la ville. Ils intègrent les priorités

nationales dans leurs programmes d'activités (programme de rénovation urbaine, programme de réussite éducative, lutte contre les discriminations, prévention de la délinquance, accompagnement des mesures d'espoir banlieues, etc.) et sont sollicités pour accompagner les acteurs dans l'évaluation des CUCS et l'appui à l'observation locale. Ils peuvent également accompagner la mise en place d'expérimentations (femmes relais, ASV, etc.).

Leurs missions

- ▶ La qualification des acteurs et leur mise en réseau : groupes de travail, cycles de qualification, journées d'étude, ateliers...
 - ▶ La capitalisation et la diffusion : documentation, sites internet, services info doc, publications (Actes, dossiers thématiques, fiches d'expériences...)
 - ▶ La production collective de connaissances territorialisées entre professionnels, chercheurs, experts, et élus
- Les Centres de ressources de la politique de la ville sont organisés en réseau national avec le centre de ressources de la DIV. Cette vie de réseau permet une meilleure diffusion des informations et de faire le lien entre les politiques nationales et leur mise en œuvre au niveau local. Il permet d'échanger et de mutualiser des outils, notamment en matière documentaire, d'identifier des pôles de compétences et des complémentarités au sein du réseau. Ils ont accès au S.I.G. de la DIV.

LE CENTRE DE RESSOURCES DE LA DELEGATION INTERMINISTRIELLE A LA VILLE

194 avenue du Président Wilson
93217 St Denis la Plaine Cedex
Responsable : Michel DIDIER
E-Mail : michel.didier@ville.gouv.fr
Tél : 01 49 17 46 37
Fax : 01 49 17 46 37
Base de données : <http://i.ville.gouv.fr>

LES CENTRES DE RESSOURCES RÉGIONALES POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE :

CR-DSU Rhône-Alpes
4 rue de Narvik, BP 8054
69351 Lyon Cedex 08
Responsable: Isabelle CHENEVEZ
Tél : 04 78 77 01 43
Fax : 04 78 77 51 79
Mél : crdsu@crdsu.org

PROFESSION BANLIEUE Seine Saint-Denis
15 rue Catalienne
93200 Saint-Denis
Responsable: Bénédicte MADELIN
Tél 01 48 09 26 36
Fax 01 48 20 73 88
Mél : profession.banlieue@wanadoo.fr

PÔLE DE RESSOURCES DEPARTEMENTAL VILLES ET DEVELOPPEMENT SOCIAL Val d'Oise
8 place de France
95200 Sarcelles
Responsable: Jean-Claude MAS
Tél 01 34 04 12 12
Fax 01 34 04 12 13
Mél : poleressources.95@wanadoo.fr

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'INTÉGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)
1 rue de la Course
67000 Strasbourg
Responsable: Murielle MAFFESSOLI
Tél 03 88 14 35 89
Fax 03 88 21 98 31
Mél : oriv.alsace@wanadoo.fr

INSTITUT REGIONAL DE LA VILLE DU NORD-PAS-DE-CALAIS
23 avenue Roger Salengro - BP 318
59336 TOURCOING Cedex
Responsable: Frédéric TRECA
Tél: 03 20 25 10 29
Fax: 03 20 25 46 95
Mél : irev@nordnet.fr

RES O VILLES Centre de ressources politique de la ville Bretagne Pays de la Loire
19, Rue Romain Rolland
44100 Nantes
Responsable : Brigitte MALLET
Tél : 02 40 58 02 03 / Fax : 02 40 58 03 32
Mél : resovilles@resovilles.com

RESSOURCES ET TERRITOIRES Centre régional de ressources Midi-Pyrénées
CNFPT - 9, rue Alex Couflet - BP 1072
31023 Toulouse cedex
Responsable : Patrick-Yves MATHIEU
Tél : 05 62 11 38 34 / Fax : 05 62 11 38 54
Mél : gip-ri@wanadoo.fr

ESPACE PICARD POUR L'INTEGRATION Centre de ressources intégration et politique de la ville
Tour Perret - 4e étage
13, Place Alphonse Fiquet
80000 Amiens
Responsable : Camille GREMEZ
Tél : 03 22 91 92 38 / Fax : 03 22 80 45 60
Mél : epi.association@wanadoo.fr

sur internet

- ▶ base de données de la DIV : <http://i.ville.gouv.fr>
- ▶ site de l'Espace picard pour l'intégration : www.epi-centre.org
- ▶ site de l'IREV : www.irev.fr
- ▶ site de Profession Banlieue : www.professionbanlieue.org
- ▶ site du CR-DSU Rhône-Alpes : www.crdsu.org
- ▶ site de Res-O-Villes : www.resovilles.com
- ▶ site de Ressources et Territoires : www.ressources-territoires.com
- ▶ site de l'ORIV : www.oriv-alsace.org
- ▶ site du Pôle ressources du Val d'Oise : www.poleressources95.org
- ▶ site du CDR de la Réunion : www.reunion-amenagement.org
- ▶ site du CDR de PACA : www.crpv-paca.org
- ▶ site du POA : www.aquitaine-pqa.fr
- ▶ site du CDR de l'Essonne : ressourcespoliville.maison-banlieue.asso.fr
- ▶ site du CDR de Guyane : www.crpv-guyane.org
- ▶ site du CDR de Franche-Comté : www.ressources-ville.org
- ▶ site du CDR de Martinique : www.villecaraiibe.com
- ▶ site du CDR de Guadeloupe/Émirats-Charmilles : www.villesucarne.org